Quatre-vingt-onzième année. — N° 170. Le Numéro : 20 francs. Samedi 25 Juillet 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES DE LA PUBLICITE ET ASSIMILEES

La Direction des Journaux officiels a procédé à l'édition d'une brochure spéciale reproduisant le texte de la **convention collective nationale des entreprises de la publicité et assimilées,** étendue par arrêté du 29 juillet 1955.

Cette brochure de 56 pages, de format in-8° carré, est mise en vente sous le **n° 1139,** au prix de **125 F,** ou expédiée franco sur simple demande accompagnée du montant.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*] à Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris [7e].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 17 juillet 1959 portant institution d'une régie d'avances (p. 7379).

Administration des services de la France d'outre-mer.

Arrêté portant détachement (travaux publics) (p. 7379).

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret du 23 juillet 1959 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7379).

Arrêtés du 11 juillet 1959 portant création d'écoles et de classes dans les départements des Oasis et de la Saoura (p. 7379).

(1 f.)

MINISTERES D'ETAT

Décrets du 23 juillet 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7380).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets portant reclassements (magistrature) (rectificatifs) (p. 7381).

Arrêtés portant promotion, nominations, titularisation, mutation, maintien en congé de longue durée, admissions à la retraite et rectificatif (greffiers et officiers publics et ministériels) (p. 7382).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décrets du 24 juillet 1959 portant promotions et nominations (ministres plénipotentiaires) (p. 7382).

Arrêté portant détachement (agents diplomatiques et consulaires) (p. 7382).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Citation à l'ordre de la Nation (p. 7382).

Décret n° 59-879 du 20 juillet 1959 modifiant la composition de la commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation de jeux (p. 7382).

Décret du 20 juillet 1959 portant désaffectation d'un édifice cultuel (p. 7383).

Décret du 20 juillet 1959 portant reconnaissance d'une association déclarée comme établissement d'utilité publique (p. 7383).

Décrets du 20 juillet 1959 approuvant les modifications apportées aux statuts et au titre d'associations reconnues d'utilité publique (p. 7383).

Décrets du 24 juillet 1959 portant promotions, nominations et détachement (administration préfectorale) (p. 7383).

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 59-880 du 20 juillet 1959 relatif aux élèves de l'école du service de santé militaire qui ont opté pour les corps des médecins inspecteurs ou des pharmaciens inspecteurs de la santé (p. 7383).

Arrêté du 17 juin 1959 portant affectation définitive au ministère des armées (terre) de terrains domaniaux sis à Barcelonnette, Ubaye, le Lauzet et Méolans (Basses-Alpes) (p. 7384).

Arrêté du 18 juin 1959 portant changement d'utilisation des immeubles dits « Fort Carré » et « Tour de l'Etoile », sis à Collioure (Pyrénées-Orientales), et affectés au ministère des armées (p. 7384).

Arrêté portant mise en position « hors cadres » (armée de l'air, réserve) (p. 7384).

Tableau d'avancement de l'année 1959 (armée de l'air, active) (additif) (p. 7384).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-881 du 30 juin 1959 portant simplifications relatives à la taxe de circulation sur les viandes (p. 7384).

Décret du 18 juillet 1959 approuvant des modifications aux statuts du Crédit national (p. 7387).

Décret n° 59-882 du 20 juillet 1959 abrogeant l'article 2 du décret du 19 mars 1937 portant application dans les départements d'outre-mer de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance (p. 7387).

Décret n° 59-883 du 20 juillet 1959 portant approbation d'une délibération du conseil général de la Guadeloupe tendant à modifier les règles d'assiette et de perception des droits d'octroi de mer en ce qui concerne les marchandises introduites dans ce département et destinées à son équipement hôtelier (p. 7387).

Arrêté du 20 juillet 1959 fixant les conditions dans lesquelles les matériaux et les matériels d'équipement hôtelier introduits dans le département de la Guadeloupe sont exonérés des droits d'octroi de mer (p. 7388).

Arrêté du 22 juillet 1959 portant modification de l'arrêté du 9 octobre 1956 fixant la liste et les attributions des bureaux de douane (p. 7388).

Arrêté du 22 juillet 1959 relatif aux règles d'emploi du capital minimum des établissements financiers (p. 7388).

Arrêté portant titularisation (administration centrale) (p. 7388).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 59-884 du 20 juillet 1959 portant règlement d'administration publique ouvrant l'accès d'emplois de professeurs de l'enseignement public aux candidats aveugles ou grands infirmes (p. 7389).

Arrêté du 24 juin 1959 modifiant l'arrêté du 5 août 1947 modifié fixant les épreuves des certificats d'études supérieures exigés des candidats à la licence de psychologie (p. 7389).

Arrêté du 24 juin 1959 modifiant l'épreuve de dessin du concours d'admission à l'école centrale des arts et manufactures (p. 7390).

Arrêté du 27 juin 1959 portant institution d'un brevet de technicien géologue prospecteur (p. 7390).

Arrêté du 29 juin 1959 portant transformation d'une chaire (p. 7390).

Arrêtés portant nominations, titularisations, modifiant et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté et conférant l'honorariat (enseignement supérieur et enseignement du premier degré) (p. 7390).

Liste d'aptitude aux fonctions d'intendant (p. 7390).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 23 juillet 1959 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7395).

Arrêtés portant détachements (ponts et chaussées) (p. 7395).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 4 juillet 1959 approuvant un deuxième avenant à la convention et au cahier des charges de concession de la chute de l'Aigle, sur la Dordogne, dans le département du Cantal (p. 7390).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 59-885 du 18 juillet 1959 relatif aux transactions sur la poursuite des délits et contraventions en matière forestière et de pêche fluviale (p. 7395).

Décret du 20 juillet 1959 modifiant le décret du 27 janvier 1958 concernant le diplôme attribué aux élèves de certaines écoles d'agriculture (p. 7396).

Arrêté du 4 juillet 1959 fixant la rémunération des enquêteurs chargés de l'enquête sur le houblon (p. 7396).

Arrêté portant validation des élections au conseil régional de Montpellier de l'ordre national des vétérinaires (p. 7396).

Arrêtés portant affectations, intégrations, mutations et détachements:

Eaux et forêts (p. 7396).

Services agricoles (p. 7396).

Services vétérinaires (p. 7396).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 20 juillet 1959 tendant à autoriser l'hospice de Mézin à accepter un legs (p. 7396).

Arrêté du 21 juillet 1959 portant modification de l'arrêté du 20 février 1953 relatif à l'organisation des concours régionaux pour le recrutement d'internes en médecine des hôpitaux psychiatriques (p. 7396).

Arrêtés portant détachements (établissements nationaux de bienfaisance et inspection de la santé) (p. 7397).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêtés portant détachements (administration centrale) (p. 7397).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Arrêté fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les installations télégraphiques fournies par les locataires de liaisons spécialisées ou les permissionnaires de lignes d'intérêt privé (rectificatif) (p. 7397).

Arrêté portant détachement (services extérieurs) (p. 7397).

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décret n° 59-886 du 20 juillet 1959 relatif au conseil supérieur de la radiodiffusion-télévision française (p. 7397).

Emplois réservés: Nominations (p. 7398).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 7398).

Sénat. — Ordre du jour. — Haute Cour de justice. — Nomination d'un délégué représentant la France à l'Assemblée parlementaire des Communautés européennes (p. 7399).

INFORMATIONS RELATIVES AU SENAT DE LA COMMUNAUTE

Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 7399).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris (p. 7400).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance du poste de directeur de l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix (p. 7400).

Avis de vacance de chaires (p. 7400).

Ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de whisky (p. 7400).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Avis de concours pour le recrutement d'agents techniques de 1re classe (p. 7400).

Annonces (p. 7401).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 51.

Compte rendu intégral des débats du 24 juillet 1959 (p. 1479).

Sénat. — N° 27.

Compte rendu intégral des débats du 24 juillet 1959 (p. 643).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Régies d'avances.

Le Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 25 avril 1952 instituant une régie d'avances auprès du secrétariat général permanent de la défense nationale, modifié par l'arrêté du 22 novembre 1955;

Vu le décret n° 59-262 du 7 février 1959 relatif aux attributions du chef d'état-major général de la défense nationale;

Vu l'arrêté du 27 avril 1955 autorisant le payement des dépenses occasionnées par les voyages d'études des auditeurs de l'institut des hautes études de la défense nationale;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement des dépenses ou la perception des recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès de l'état-major général de la défense nationale une régie d'avances pour le payement des dépenses ci-après indiquées de ce service et des organismes qui lui sont rattachés administrativement:

1° Rémunération des personnels auxiliaires qui entrent au service de l'administration ou qui la quittent en cours de mois et salaires des personnels chargés de l'entretien des locaux;

2° Avances sur frais de mission et frais de mission lorsqu'il n'a pas été consenti d'avances sur ces frais (à l'exclusion des avances sur indemnités de mission à l'étranger pouvant être perçues chez un agent payeur spécial ou un agent percepteur des chancelleries diplomatiques et consulaires) lorsque ces dépenses ne peuvent supporter les délais normaux d'ordonnancement;

3° Menues dépenses inférieures à 20.000 F et dépenses urgentes de matériel, dans la limite de 100.000 F par opération;

4° Dépenses de représentation remboursées sur justifications dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2.500.000 F.

Une avance supplémentaire est accordée au régisseur lors des voyages d'études visés au premier alinéa de l'article 4 ci-dessous et dans les limites prévues par l'arrêté du 27 avril 1955.

Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises à l'ordonnateur dans le délai maximum d'un mois à compter de la date des payements.

Art. 3. — Le régisseur, nommé par arrêté du Premier ministre, est assujetti à la constitution d'un cautionnement qui peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée et perçoit une indemnité de responsabilité.

Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Les dépenses effectuées au cours des voyages d'études des auditeurs de l'institut des hautes études de la défense nationale en métropole, en Algérie, dans les départements d'outre-mer et dans les territoires de la Communauté sont réglées, dans les limites prévues à l'article 1er de l'arrêté du 27 avril 1955, par un sous-régisseur désigné par le directeur de l'institut avec l'assentiment du régisseur. Dès la fin de chaque voyage, le sous-régisseur remet au régisseur les pièces justificatives des dépenses effectuées.

Les dépenses effectuées au cours des voyages d'études à l'étranger des auditeurs de l'institut des hautes études de la défense nationale sont réglées dans les limites prévues à l'article 1er de l'arrêté du 27 avril 1955 par un agent désigné par le directeur de l'institut, qui est pécuniairement responsable des fonds qui lui sont remis. Dès la fin de chaque voyage, les pièces justificatives des dépenses effectuées sont remises à l'ordonnateur.

Art. 5. — Est abrogé l'arrêté du 25 avril 1952, modifié par l'arrêté du 22 novembre 1955, instituant une régie d'avances auprès du secrétariat général permanent de la défense nationale.

Art. 6. — Le chef d'état-major général de la défense nationale et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le chef d'état-major général de la défense nationale,
PAUL ÉLY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
MARTIAL-SIMON.

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Travaux publics.

Par arrêté du 18 juillet 1959, M. Thevenon (Yves), ingénieur hors classe des travaux publics de la France d'outre-mer, est placé en position de détachement auprès du commissariat à l'énergie atomique pour servir en qualité d'ingénieur à la direction de l'administration générale pour une période d'une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er mars 1959.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret du 23 juillet 1959 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 23 juillet 1959, pris sur la proposition du Premier ministre et du ministre délégué auprès du Premier ministre, vu la délibération du conseil de l'ordre en date du 8 juillet 1959 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret:

Au grade de chevalier.

M. Guillaume Robin, ingénieur des travaux publics, chef de subdivision administrative à Djibouti; 41 ans 11 mois de services civils et militaires.

Création d'écoles et de classes dans le départements des Oasis.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 59-290 du 13 février 1959 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre;

Vu les propositions du recteur de l'académie d'Alger en date du 14 février 1959;

Vu l'avis du préfet du département des Oasis en date du 8 avril 1959;

Sur la proposition du directeur des affaires administratives et sociales,

Arrête:

Art. 1er. — Sont créées, à compter du 1er octobre 1958, les écoles et classes ci-après dans le département des Oasis:

Deux classes à l'école de garçons de la Mamourah, à Laghouat (3e et 4e classe).
Une école de garçons de trois classes à l'oasis Nord, à Laghouat.
Une école de filles de trois classes à l'oasis Nord, à Laghouat.
Une classe au cours complémentaire d'enseignement professionnel et d'enseignement commercial de Gardhaia.
Une classe à l'école de garçons de Béni-Isguen (1e classe).
Une école de garçons à une classe à El Hariga (oasis de Metlili).
Une école de filles de deux classes à Metlili-des-Chaamba.
Deux classes à l'école de garçons de Berrian (9e et 10e classe).
Une classe de filles à l'école de Berrian (11e classe).
Une classe de filles à l'école de Guerrara.
Une classe à l'école de garçons d'El Goléa (6e classe).

Art. 2. — Le préfet du département des Oasis est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1959.

Pour le ministre délégué auprès du Premier ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI-PAUL EYDOUX.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 59-290 du 13 février 1959 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre;
Vu les propositions du recteur de l'académie d'Alger en date du 11 février 1959;
Vu l'avis du préfet du département des Oasis en date du 8 avril 1959;
Sur la proposition du directeur des affaires administratives et sociales,

Arrête:

Art. 1er. — Sont créées, à compter du 1er octobre 1958, les écoles et classes ci-après dans le département des Oasis, circonscription de Touggourt:

1° Annexe D'Ouargla:

Ouargla E. G. — Création d'un cours complémentaire d'enseignement général, ouverture de la classe de sixième (11e poste).
Rouissat. — Ouverture d'une classe primaire (3e poste).

2° Commune mixte de Touggourt:

Touggourt-Nezla E. G. — Création d'une école primaire à onze classes par suppression de trois classes à l'école de Touggourt-Centre (16e, 17e, 18e poste, classes primaires, 22e, 23e, 24e poste pour l'école) et ouverture de huit classes.
Touggourt E. F. — Ouverture de trois classes primaires (6e, 7e, 8e poste).
Meggarine. — Ouverture d'une classe primaire (3e poste).
Djamaa E. F. — Ouverture d'une classe de F. E. à O. M. (3e poste).
Sidi-Amrane. — Création d'une école à deux classes.
Blidet-Amor. — Création d'une école à deux classes.

3° Commune mixte d'El Oued:

El Oued-Centre E. G. — Ouverture d'une classe primaire (14e poste, classes primaires, 22e poste pour l'école), création d'un poste de C. C. E. G. math.-sciences (5e poste C. C. E. G., 25e poste pour l'école).
El Oued-Gare E. G. — Ouverture de deux classes primaires (3e poste et 4e poste).
El Oued-Centre E. F. — Ouverture d'une classe primaire (5e poste).
Kouinine. — Ouverture d'une classe primaire (6e poste).
Tiksebt. — Ouverture de deux classes primaires (4e et 5e poste).

4° Annexe du Tidikelt:

In-Salah E. F. — Ouverture d'une classe primaire (2e poste).
Akabli. — Création d'une école à deux classes.
El Barka. — Création d'une école à deux classes.
Aoulef-El-Arab E. F. — Création d'une école à deux classes.

5° Annexe des Ajjer:

Djanet E. F. — Création d'une école à une classe.

6° Annexe du Hoggar:

Tamanrasset. — Ouverture d'une classe primaire à l'école du Centre (9e poste).

Art. 2. — Le préfet du département des Oasis est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1959.

Pour le ministre délégué auprès du Premier ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI-PAUL EYDOUX.

Création d'écoles et de classes dans le département de la Saoura.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 59-290 du 13 février 1959 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre;
Vu les propositions du recteur de l'académie d'Alger en date du 11 février 1959;
Vu l'avis du préfet du département de la Saoura en date du 4 mars 1959;
Sur la proposition du directeur des affaires administratives et sociales,

Arrête:

Art. 1er. — Sont créées, à compter du 1er octobre 1958, les écoles et classes ci-après dans le département de la Saoura:

Deux classes de cours complémentaire d'enseignement général à l'école de garçons du centre de Colomb-Béchar (5e et 6e classe).
Une classe à l'école de filles du centre de Colomb-Béchar (23e classe).
Trois classes à l'école de garçons de Debdaba (Colomb-Béchar) (9e, 10e et 11e classe).
Quatre classes à l'école de filles de Debdaba (Colomb-Béchar) (5e, 6e, 7e et 8e classe).
Une école de garçons de quatre classes à la Barga (Colomb-Béchar) (1re, 2e, 3e et 4e classe).
Une école de filles de quatre classes à la Barga (Colomb-Béchar).
Trois classes à l'école de filles de Béchar-Djedid (Colomb-Béchar).
Trois classes à l'école de garçons du Vieux-Ksar, à Kénadsa (10e, 11e et 12e classe).
Quatre classes à l'école de filles de Kénadsa (7e, 8e, 9e et 10e classe).
Une classe à l'école de garçons du ksar Djedid, à Kénadsa (8e classe).
Une classe à l'école mixte d'Abadla (4e classe).
Deux classes à l'école mixte de Ksi-Ksou (3e et 4e classe).
Deux classes à l'école mixte de Taghit (3e et 4e classe).
Deux classes à l'école de filles d'Adrar (2e et 3e classe).

Art. 2. — Est créée, à compter du 1er janvier 1959, une classe à l'école de filles de Béni-Ounif.

Art. 3. — Le préfet du département de la Saoura est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1959.

Pour le ministre délégué auprès du Premier ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI-PAUL EYDOUX.

MINISTERES D'ETAT

Décrets du 23 juillet 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 23 juillet 1959, pris sur la proposition du Premier ministre et du ministre d'Etat, vu la délibération du conseil de l'ordre du 2 juillet 1959 portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret:

Au grade de commandeur.

M. Fleg (Edmond), homme de lettres. Officier de la Légion d'honneur par décret du 29 janvier 1937.
M. Meunier (Mario), homme de lettres. Officier de la Légion d'honneur par décret du 5 août 1939.

Par décret en date du 23 juillet 1959 pris sur la proposition du Premier ministre et du ministre d'Etat, vu la délibération du conseil de l'ordre du 2 juillet 1959 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret:

Au grade d'officier.

Mme Beaumont (Germaine), femme de lettres. Chevalier du 24 mars 1919.

MM.

Cazin (Paul), homme de lettres. Chevalier du 19 août 1947.
Charensol (Georges), homme de lettres. Chevalier du 24 mars 1919.
Desnoyer (François), artiste peintre. Chevalier du 4 février 1950.
Fressinet (Jean), architecte décorateur. Chevalier du 22 novembre 1937.
Goerg (Edouard), artiste peintre graveur. Chevalier du 8 novembre 1919.
Mlle Jalabert (Denise), conservateur au musée des monuments français. Chevalier du 15 novembre 1950
Limouse (Roger), artiste peintre. Chevalier du 24 mars 1919.
Martine, dit Rollan (Henri), professeur au Conservatoire national d'art dramatique. Chevalier du 28 février 1951.
Mornet (André), architecte. Chevalier du 13 août 1947.
Roland-Manuel (Alexis), compositeur de musique. Chevalier du 28 février 1951.
Sonrel (Pierre), architecte. Chevalier du 1er mars 1950.

Au grade de chevalier.

M. Adam (Henri), sculpteur et graveur; 34 ans 6 mois d'activité artistique, professionnelle et de services militaires.

Mme Adhemar, née Devallée (Hélène), chef du service d'études et de documentation du département des peintures au musée du Louvre; 23 ans 2 mois de services civils et de résistance.

MM.

Alix (René), chef d'orchestre et chef des chœurs de la R. T. F.; 34 ans d'activité artistique et de services militaires.

Aufrère (Léon), directeur de la circonscription des antiquités préhistoriques de Lille; 47 ans 3 mois de services.

Bidou (Michel), directeur de la caisse nationale de retraite des artistes du spectacle; 34 ans d'activité professionnelle et de services militaires.

Mme Cart (Germaine), conservateur des musées nationaux; 23 ans 2 mois de services civils et de résistance.

Chavance (Louis), écrivain; 31 ans d'activité littéraire et de services militaires.

Cravenne (Robert), sous-directeur au centre national de la cinématographie; 28 ans de services.

Diole (Philippe), homme de lettres; 33 ans d'activité littéraire et de services militaires.

Drouin (Pierre), architecte en chef des bâtiments civils et des palais nationaux; 33 ans de services civils et militaires.

Dubos (Robert), architecte-voyer divisionnaire principal de la ville de Paris; 26 ans 3 mois de services civils et militaires.

Duhem (Gustave), directeur des services d'archives du Jura; 30 ans 9 mois de services.

Fougere (Jean-Marie), homme de lettres; 26 ans d'activité littéraire et de services militaires.

Français (Jean), compositeur de musique; 27 ans 2 mois d'activité artistique.

Mme Frede (Henriette), supérieure de la communauté des sœurs de la Sainte-Agonie; 43 ans de ministère ecclésiastique et de dévouement aux œuvres d'action culturelle.

Gerard (Emile), homme de lettres; 57 ans 8 mois d'activité littéraire et de services militaires.

Gilles (Ange), auteur dramatique; 33 ans d'activité artistique et de services militaires.

Herrenschmidt (François), architecte en chef des bâtiments civils et des palais nationaux; 28 ans de services civils et militaires.

Houry (Henry), artiste dramatique; 55 ans d'activité artistique et de services militaires.

Humbaire (Jean-Louis), architecte en chef des bâtiments civils et des palais nationaux; 28 ans de services civils et militaires.

Jardon (Félix), chef des ateliers de la manufacture nationale de Beauvais; 38 ans d'activités artistiques et de services militaires.

Mme Jourdan-Morhange (Hélène), violoniste, critique musicale; 51 ans d'activité artistique.

Lacourière (Roger), graveur; 15 ans d'activité artistique, professionnelle et de services militaires.

Mlle Lefebure (Yvonne), pianiste, professeur au Conservatoire national supérieur de musique; 41 ans d'activité artistique.

Lhéritier de Chezelle (Henry), architecte; 41 ans 6 mois de services civils et militaires.

Mme Longo-Dorny (Thérèse), artiste dramatique; 47 ans d'activité artistique.

Maillot (Paul), sous-préfet hors classe hors cadres; 22 ans 7 mois de services civils et militaires.

Marquant (Robert), conservateur aux archives nationales; 24 ans de services civils et militaires.

Martin (Henri), artiste décorateur; 35 ans d'activité artistique, professionnelle et de services militaires.

Metman (Yves), conservateur aux archives nationales; 26 ans 5 mois de services civils et militaires.

Murat (Jean-Louis), président directeur général de la Société d'études techniques et de publicité; 32 ans de services civils et militaires.

De Nobele (Fernand), libraire; 32 ans d'activité professionnelle et de services militaires.

Oddos (Raoul), architecte; 43 ans de services.

Passani (Emile), directeur de l'école nationale de musique et d'art dramatique de Clermont-Ferrand; 35 ans d'activité artistique et de services militaires.

Payen (Jean), architecte des bâtiments de France; 28 ans 2 mois de services civils et militaires.

Perlemuter (Vlado), professeur au Conservatoire national supérieur de musique; 35 ans d'activité artistique.

Mme Personnaz, née Simon (Clémentine), donatrice des musées nationaux.

Peynet (Georges), architecte; 38 ans 6 mois de services civils et militaires.

Mme Probst, née Casadesus (Gisèle), sociétaire de la Comédie-Française; 25 ans d'activité artistique.

Reme (Léon), architecte des bâtiments civils; 20 ans 8 mois de services civils et militaires.

Revillon (Alfred), architecte des monuments historiques; 45 ans 6 mois de services civils et militaires.

Rivière (Joseph), sculpteur statuaire; 29 ans d'activité artistique, professionnelle et de services militaires.

Rohner (Georges), artiste peintre; 30 ans d'activité artistique, professionnelle et de services militaires.

Mme de Saint-Germain, née Piltan (Andrée), directrice de l'école municipale supérieure de musique, de déclamation et de danse; 42 ans d'activité artistique.

Singier (Gustave), artiste peintre; 28 ans 3 mois d'activité artistique professionnelle et de services militaires.

Souchaire (Jean-Baptiste), reviseur de classe exceptionnelle au contrôle des travaux des monuments historiques; 46 ans de services civils et militaires.

Mme Thivet, née Crevel (Madeleine), artiste peintre; 38 ans d'activité artistique professionnelle.

L'abbé Venzac, homme de lettres; 41 ans de ministère ecclésiastique et d'activité littéraire.

Waldschmidt (Charles), architecte en chef des monuments historiques; 31 ans 3 mois de services civils et militaires.

Weil (Pierre), éditeur d'art; 30 ans d'activité artistique professionnelle.

Zendel (Gabriel), artiste peintre; 34 ans d'activité artistique professionnelle et de services militaires.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret portant reclassement de magistrats dans les grades de la hiérarchie judiciaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er mars 1959:

Page 2574, 2e colonne, 72e et 73e ligne, au lieu de: « M. Koenig, substitut du procureur de la République à la suite (Rouen) », lire: « M. Koenig, substitut du procureur de la République à la suite (Aix) ».

Page 2579, 2e colonne: 41e ligne, au lieu de: « M. Allaer, juge d'instruction (Lille) », lire: « M. Allaer, juge des enfants (Lille) »; 81e ligne, après M. Cozic, juge d'instruction (Nantes), 6 août 1954, ajouter: « M. Gaudin, juge d'instruction (Pont-Audemer), 6 août 1954 ».

Page 2580, 2e colonne, dernière ligne, après M. Jolivet, juge des enfants (Alençon), 27 mars 1956, ajouter: « M. Schuh, juge cantonal (Sainte-Marie-aux-Mines), 27 mars 1956 ».

Page 2581, 1re colonne, 8e ligne, supprimer: « M. Schuh, juge cantonal (Sainte-Marie-aux-Mines), 27 avril 1956 ».

Page 2583, 1re colonne, 36e ligne, après Mme Colomes, épouse Caralp, juge (Bellac), 5 août 1958, ajouter: « M. Couilleau, juge (Paimbœuf), 5 août 1958 ».

Même page, 2e colonne, 60e ligne, après M. Marfil, juge suppléant (Rouen), 3 février 1955, ajouter: « Mlle Outin, attaché titulaire, 3 février 1955 ».

Décret portant reclassement des juges de paix des cadres métropolitain et algérien dans les grades du cadre prévu par l'article 50 du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er mars 1959:

Page 2580, 3e colonne, 86e et 87e ligne, supprimer: « M. Latour (Bordeaux), à compter du 3 février 1955 »; 4e colonne, 12e ligne, après M. Cordier (Angers), à compter du 2 avril 1955, ajouter: « M. Latour (Bordeaux), à compter du 6 mai 1955 ».

Page 2586, 2e colonne, 19e, 21e, 23e, 25e et 27e ligne, au lieu de: « 18 février 1958 », lire: « 18 février 1959 ».

Même page, 3e colonne, 10e ligne, après M. Delaby (Bordeaux), 2 mai 1955, tableau 1952, ajouter: « M. Ceccaldi (Saint-Genis), 17 janvier 1946, tableau 1952 ».

Même page, même colonne, 63e ligne, supprimer: « M. Vaillant (Melun), 16 juin 1933 »; 78e et 79e ligne, supprimer: « M. Ceccaldi (Saint-Genis), 17 janvier 1946 ».

Même page, 4e colonne, 49e ligne, au lieu de: « M. Riflet (le Faouët) », lire: « M. Riflet (Rostrenem) »; 72e ligne, au lieu de: « M. Noilat », lire: « M. Mollat ».

Page 2587, 1re colonne, 17e ligne, au lieu de: « M. Riflet (Rostrenem) », lire: « M. Riflet (le Faouët) ».

Page 2590, 1re colonne, 23e et 24e ligne, supprimer: « M. Colombani (Médéa), à compter du 18 février 1959 »; 2e colonne, 54e ligne, au lieu de: « M. Weis », lire: « M. Weiss ».

Greffiers.

Par arrêté du 17 juillet 1959, M. Heintzelmann (Jacques), greffier chef de greffe au bureau foncier de la Petite-Pierre (tribunal d'instance de Saverne), est muté, sur sa demande, en la même qualité, au bureau foncier de Soultz-sous-Forêts (tribunal d'instance de Wissembourg), en remplacement de M. Schwald, qui a été muté à Rouffach.

Par arrêté du 17 juillet 1959, M. Hiss (Etienne), greffier de 2e classe à l'ancien tribunal cantonal de Bischwiller (tribunal d'instance de Haguenau), en congé de longue durée, est maintenu dans cette position, avec demi-traitement, pour la période du 3 juin au 2 décembre 1959 inclus, en application de l'article 36 (3e) de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 (huitième congé).

Par arrêté du 15 juillet 1959, M. Jost (Adolphe-Léonard), greffier du régime transitoire (8e échelon) au tribunal d'instance de Mulhouse, est admis à faire valoir ses droits à la retraite par limite d'âge à compter du 15 décembre 1959.

Par arrêté du 15 juillet 1959, M. Kielwasser (Georges), greffier chef de greffe (8e échelon) au bureau foncier de Sierentz (tribunal d'instance d'Huningue), est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1er octobre 1959.

Par arrêté du 17 juillet 1959:

M. Thomas (Gabriel-Marcel), greffier chef de greffe au bureau foncier de Rémilly (tribunal d'instance de Metz), est nommé greffier chef de greffe des chambres de la cour d'appel de Colmar détachées à Metz et titularisé dans le grade correspondant, en remplacement de M. L'Huillier, appelé à d'autres fonctions.

M. Auert (Marcel-Jean-Claude), greffier chef de greffe du tribunal d'instance de Thionville, est promu greffier en chef de ce même tribunal (poste créé) et titularisé dans le grade correspondant.

M. Wildt (Albert-Jean), greffier chef de greffe au bureau foncier de Delme (tribunal d'instance de Château-Salins), est nommé greffier en chef du tribunal de grande instance de Thionville et titularisé dans le grade correspondant, en remplacement de M. Leuck, appelé à d'autres fonctions.

Officiers publics et ministériels.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 juin 1959: page 6343, 2e colonne, 43e ligne, au lieu de: « Armengau (Marcel-André-Antoine) », lire: « Armengau (André-Antoine-Auguste) ».

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 24 juillet 1959 portant promotion de classe de deux ministres plénipotentiaires.

Par décret en date du 24 juillet 1959, sont nommés ministres plénipotentiaires de 1re classe, à compter du 1er juin 1959: MM. Siraud, Brasseur, ministres plénipotentiaires de 2e classe.

Décret du 24 juillet 1959 portant nomination de ministres plénipotentiaires de 1re classe.

Par décret en date du 24 juillet 1959, sont nommés ministres plénipotentiaires de 1re classe, à compter du 1er juillet 1959: MM. Millet (Pierre), Lebel, Fouchet (Christian), ministres plénipotentiaires de 2e classe.

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 18 juillet 1959, M. Kauffmann (Pierre-Maurice), secrétaire adjoint des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, chargé des fonctions d'attaché de consulat au consulat général de France à Dusseldorf, est placé pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 13 octobre 1958, en position de service détaché auprès des services du gouvernement militaire français de Berlin pour y exercer les fonctions de secrétaire à la division politique.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Citation à l'ordre de la Nation.

Le Premier ministre, sur la proposition du ministre de l'intérieur, cite à l'ordre de la Nation:

M. Victor Noirault, brigadier de gardiens de la paix. Policier courageux et dévoué qui n'a pas hésité, alors qu'il se trouvait hors service, à se lancer non armé à la poursuite d'un terroriste qui venait de commettre un attentat; a été mortellement blessé dans son action de trois balles dans la poitrine. A manifesté en la circonstance un mépris total du danger, donnant à tous, au péril de sa vie, un nouvel exemple de l'esprit de sacrifice qui anime les forces de police.

Fait à Paris, le 20 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Décret n° 59-879 du 20 juillet 1959 modifiant la composition de la commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation de jeux.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu la loi du 15 juin 1907, modifiée par la loi du 3 avril 1942 et l'ordonnance n° 59-67 du 7 janvier 1959, réglementant les jeux dans les casinos des stations balnéaires, climatiques et thermales;

Vu la loi du 30 juin 1923, articles 47 et 49, autorisant la pratique des jeux de hasard dans les cercles;

Vu le décret du 6 novembre 1934 instituant au ministère de l'intérieur une commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de jeu;

Vu les décrets des 9 avril 1953, 8 avril 1936, 3 décembre 1936 et 23 octobre 1953 portant modification du décret du 6 novembre 1934,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 6 novembre 1934 susvisé est modifié comme suit:

« *Art.* 2. — Cette commission comprend:

« Deux conseillers d'Etat.

« Deux conseillers maîtres à la cour des comptes.

« Deux inspecteurs des finances.

« Deux inspecteurs généraux de l'administration au ministère de l'intérieur.

« Le commissaire général au tourisme au ministère des travaux publics et des transports ou son représentant.

« Le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques ou son représentant.

« Le directeur général de la sûreté nationale au ministère de l'intérieur ou son représentant.

« Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur ou son représentant.

« Le directeur général de la santé publique au ministère de la santé publique et de la population ou son représentant.

« Le directeur général des arts et des lettres au ministère d'Etat ou son représentant.

« Le président de l'association des maires des communes classées stations hydrominérales, climatiques, balnéaires ou touristiques.

« Un député désigné par le président de l'Assemblée nationale.

« Un sénateur désigné par le président du Sénat.

« Deux maires de commune classée station hydrominérale, climatique, balnéaire ou touristique.

« Le conseiller d'Etat le plus ancien assure la présidence de la commission. »

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Décret du 20 juillet 1959 portant désaffectation d'un édifice cultuel.

Par décret en date du 20 juillet 1959, la chapelle Saint-Yves, érigée sur le territoire de la commune de Crach (Morbihan), cesse d'être affectée au culte.

Décret du 20 juillet 1959 portant reconnaissance d'une association déclarée comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 20 juillet 1959, l'association déclarée dénommée La Maison de la famille française, dont le siège est à Paris, a été reconnue comme établissement d'utilité publique.

Décret du 20 juillet 1959 approuvant les modifications apportées aux statuts et au titre d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 20 juillet 1959, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dénommée Association générale des conservateurs des collections publiques de France et de l'Union française et qui s'intitulera désormais Association générale des conservateurs des collections publiques de France et de la Communauté française.

Décrets du 20 juillet 1959 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique.

Par décret en date du 20 juillet 1959, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique dénommée Association générale des centres de vacances en montagne, dont le siège est à Paris.

Par décret en date du 20 juillet 1959, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique dénommée Club alpin français, dont le siège est à Paris.

Par décret en date du 20 juillet 1959, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dénommée Institut agricole de Sainte-Foy, dont le siège à à Paris.

Par décret en date du 20 juillet 1959, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique dénommée Ligue française de l'enseignement, dont le siège est à Paris.

Par décret en date du 20 juillet 1959, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dénommée Union du Pas-de-Calais, dont le siège est à Paris.

Par décret en date du 20 juillet 1959, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dénommée Société des agriculteurs de France, dont le siège est à Paris.

Par décret en date du 20 juillet 1959, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dénommée Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France, dont le siège est à Paris.

Décrets du 24 juillet 1959 portant élévation de classe et nomination de sous-préfets.

Par décret en date du 24 juillet 1959, M. Lebar (Pierre), sous-préfet de 1re classe en service détaché, est élevé à la hors-classe.

Par décret en date du 24 juillet 1959:

M. Robert (Jean-Marie), secrétaire des affaires étrangères, est nommé sous-préfet d'Akbou.

M. Aubry-Lecomte (André), sous-préfet chef de cabinet du préfet de la Loire, est nommé sous-préfet de Cassaigne.

M. Fauroux (Jean-Jacques), sous-préfet chef de cabinet du préfet du Gard, est nommé sous-préfet de Corneille.

M. Froment (Jean), sous-préfet d'Ancenis, est élevé à la 2e classe et nommé sous-préfet de Sartène.

Décret du 24 juillet 1959 portant mise à la disposition du ministre des affaires étrangères d'un sous-préfet.

Par décret en date du 24 juillet 1959, M. Posier, administrateur civil de 2e classe, 4e échelon, sous-préfet de Sartène, est réintégré à l'administration centrale.

M. Posier, administrateur civil, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères.

Il sera placé en position de service détaché dans les conditions prévues par le décret n° 59-309 du 14 février 1959.

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 59-880 du 20 juillet 1959 relatif aux élèves de l'école du service de santé militaire qui ont opté pour les corps des médecins inspecteurs ou des pharmaciens inspecteurs de la santé.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu le décret du 19 septembre 1919 modifié concernant la réorganisation de l'école du service de santé militaire;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'école du service de santé militaire peut participer au recrutement des corps des médecins inspecteurs ou des pharmaciens inspecteurs de la santé. Les places disponibles à l'école pour le recrutement sont fixées chaque année par le ministre des armées sur la demande du ministre de la santé publique et de la population.

Art. 2. — Les élèves de l'école du service de santé militaire qui, à leur entrée, ont opté pour le corps des médecins inspecteurs de la santé ou pour le corps des pharmaciens inspecteurs de la santé contractent un engagement militaire spécial d'une durée égale au temps qui doit s'écouler jusqu'à leur sortie de l'école.

Art. 3. — Après l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou de pharmacien et avant leur entrée dans le corps des médecins inspecteurs de la santé ou dans celui des pharmaciens inspecteurs de la santé, ces élèves accomplissent, comme médecins ou pharmaciens sous-lieutenants de réserve, le temps de service légal et, le cas échéant, de maintien sous les drapeaux accompli par la fraction de classe la plus jeune entrant dans la composition du contingent avec lequel ils sont incorporés.

Art. 4. — Les élèves qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie ou qui sont rayés des contrôles pour l'une des causes et dans les conditions générales prévues pour les élèves de l'école du service de santé militaire sont astreints à effectuer dans un corps de troupes la durée légale du service actif. Ils sont soumis, après la durée légale du service, aux mêmes obligations que les élèves rayés des contrôles des écoles militaires dans les mêmes conditions.

Art. 5. — Les élèves actuellement en service à l'école du service de santé militaire au titre du corps des médecins inspecteurs de la santé sont tenus de contracter l'engagement prévu et sont soumis aux obligations édictées par le présent décret.

Art. 6. — Les frais d'entretien et de scolarité des élèves de l'école du service de santé militaire ayant opté pour le corps des médecins inspecteurs de la santé ou pour le corps des pharmaciens inspecteurs de la santé sont remboursés par le ministre de la santé publique et de la population au ministre des armées.

Art. 7. — Le ministre des armées et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Affectation définitive au ministère des armées (terre) de terrains domaniaux sis à Barcelonnette, Ubaye, le Lauzet et Méolans (Basses-Alpes).

Par arrêté du 17 juin 1959, sont affectés, à titre définitif, au ministère des armées (terre) pour les besoins du service du génie:

I. — Les terrains situés à Barcelonnette, d'une superficie globale de 38.310 mètres carrés, cadastrés section A, n°s 3 p, 60 p, 61 p, 62 p, 63 p, 64 p, 65 p, 66 p et 70 p, provenant de la ligne de chemin de fer déclassée de Chorges à Barcelonnette (Basses-Alpes) et représentés en jaune sur le plan annexé au présent arrêté.

II. — Les sections suivantes de l'infrastructure de la même ligne:

1° Sur la commune d'Ubaye, du point hectométrique 171,5 au point hectométrique 186,1 comprenant les tunnels de Derbezi et de Roche-Rousse, d'une superficie de 31.019 mètres carrés à découvert et de 5.165 mètres carrés en souterrain;

2° Sur la commune du Lauzet, du point hectométrique 186,1 au point hectométrique 214, comprenant le tunnel de Saint-Martin-de-la-Blache, d'une superficie de 24.782 mètres carrés à découvert et de 13.847 mètres carrés en souterrain;

3° Sur les communes du Lauzet et de Méolans, du point hectométrique 258,57 au point hectométrique 269, comprenant le tunnel de la Bouille, d'une superficie de 13.063 mètres carrés à découvert et de 6.125 mètres carrés en souterrain,

telles que ces sections sont figurées en teinte rose sur les plans annexés au présent arrêté.

Changement d'utilisation des immeubles dits « Fort Carré » et « Tour de l'Etoile », sis à Collioure (Pyrénées-Orientales), et affectés au ministère des armées.

Par arrêté du 18 juin 1959, les immeubles dits « Fort Carré » et « Tour de l'Etoile », sis à Collioure (Pyrénées-Orientales), d'une superficie totale de 18 hectares 42 ares 41 centiares, affectés au ministère des armées et précédemment sous la main de la marine, seront désormais utilisés par l'armée de terre pour les besoins de l'instruction de la troupe.

Lesdits immeubles sont limités par un liséré marron sur le plan annexé au présent arrêté.

Armée de l'air (réserve).

Par décision en date du 1er juillet 1959, les ingénieurs militaires de réserve de l'air dont les noms suivent ont été placés dans la position « hors cadres » au titre de l'affectation spéciale:

M. Berge (Henry-Edouard-Marie-Eugène), ingénieur militaire en chef de 2e classe de l'air.

M. Mignot (Noël Henri-Marie), ingénieur militaire de 1re classe de l'air.

Tableau d'avancement de l'année 1959 pour le grade de sous-lieutenant d'active de sous-officiers (additif).

Par décision du 18 juillet 1959, sont inscrits en additif au tableau d'avancement de l'année 1959, pour le grade de sous-lieutenant d'active, les sous-officiers dont les noms suivent:

CORPS DES OFFICIERS DES BASES DE L'AIR

Les adjudants-chefs:

Famantara, mle 958.

Hassimiou, mle 63900.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-881 du 30 juin 1959 portant simplifications relatives à la taxe de circulation sur les viandes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 11 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 portant loi de finances rectificative pour 1959;

Vu les articles 15 à 21 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 portant loi de finances pour l'exercice 1951;

Vu le décret n° 51-1454 du 21 décembre 1951, ensemble les décrets n° 53-826 du 7 septembre 1953, n° 54-887 du 2 septembre 1954 et n° 57-627 du 21 mai 1957 qui l'ont modifié;

Vu le code général des impôts;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 2, 6 à 9, 12 à 14, 17 à 22, 29 à 32, 34 à 36, 38 du décret du 21 décembre 1951 susvisé sont modifiés comme suit:

« *Art.* 2. — I. — Pour les bovidés, ovidés, équidés et caprins, la viande nette comprend les quatre quartiers de l'animal abattu et dépouillé, défalcation faite:

« 1° De la tête qui doit être enlevée par section au niveau de l'articulation de l'occiput et de la première vertèbre cervicale. La section est effectuée suivant un plan perpendiculaire au grand axe des vertèbres cervicales;

« 2° D'une partie des membres, les antérieurs ayant été sectionnés à l'articulation du genou, les postérieurs à l'articulation du jarret, suivant les habitudes de la boucherie;

« 3° Des organes contenus dans les cavités thoracique et abdominale, y compris les reins avec la graisse qui les enveloppe;

« 4° Pour les bovidés adultes et dans la limite de 2 kg par animal, des parties tendineuses de gorge auxquelles doivent rester adhérents les ris ou thymus.

« La queue, l'onglet (piliers du diaphragme) et la hampe (portion charnue du diaphragme) sont compris dans la viande nette.

« II. — Pour les porcs, la viande nette s'entend de l'animal abattu, dépouillé ou non, à l'exclusion des organes contenus dans les cavités abdominale et thoracique.

« Le poids de la viande nette à inscrire sur le livre d'abattoir et sur les vignettes-transport prévues au présent décret est celui de la carcasse, tête et pieds compris, que ces abats aient été détachés ou non de la carcasse avant la pesée.

« Toutefois, la tête et les pieds ouvrent droit, au moment du payement de la taxe, à une réfaction égale à 10 p. 100 du poids de la viande nette dont il est justifié pour chaque porc abattu et livré à la consommation ».

« *Art.* 6. — I. — La taxe de circulation est liquidée au moment du premier enlèvement des viandes en suite d'abattage ou d'importation.

« Sous réserve des dispositions prévues aux articles 30 et 32 ci-dessous, ce premier enlèvement doit toujours être effectué sous le couvert d'une facture ou bordereau de livraison revêtu d'une vignette-transport dite « premier circuit », ou d'un acquit-à-caution, énonçant, en toutes lettres, la nature, le poids, l'origine et la destination des produits et tous renseignements relatifs au transport. La mise en circulation de têtes et de pieds de porcs détachés des carcasses d'animaux abattus est soumise aux mêmes formalités.

« Une réfaction au plus égale à 2 p. 100 du poids de viande nette constaté et inscrit au livre d'abattoir est accordée pour le payement de la taxe aux expéditeurs qui pèsent les viandes avant « ressuage ». Pour en bénéficier, les intéressés doivent inscrire la mention « viandes expédiées avant ressuage » sur les vignettes-transport premier circuit qui doivent être établies pour le poids constaté figurant au livre d'abattoir.

« II. — Les quantités de produits expédiées sous le couvert de chaque vignette-transport premier circuit sont limitées à un poids maximum imprimé en tête de la vignette.

« Des carnets de vignettes-transport premier circuit sont délivrés par les receveurs centraux des contributions indirectes aux personnes visées au premier alinéa de l'article 11 du présent décret, contre consignation des droits correspondant au maximum du poids de viande nette qui peut être expédié sous le couvert desdites vignettes.

« De nouveaux carnets ne peuvent être délivrés que sur présentation des carnets épuisés, et après versement du montant de la taxe correspondant au poids des viandes mises en circulation avec les vignettes utilisées, déduction faite des réfactions.

« Toutefois, les redevables qui présentent une caution solvable s'étant engagées, solidairement avec eux, au payement de la taxe, reçoivent des carnets de vignettes-transport premier circuit sans consignation préalable des droits, dans la limite des engagements souscrits par la caution.

« Les redevables qui n'ont pas fourni de caution peuvent encore se faire délivrer, par les receveurs buralistes des contributions indirectes, des vignettes-transport premier circuit établies pour un poids de viande déterminé, moyennant payement de la taxe correspondante, sur présentation d'une déclaration préalable contenant toutes les énonciations nécessaires à l'établissement de chaque vignette.

« *Art.* 7. — Dans tous les cas, les assujettis sont tenus de déposer mensuellement des relevés conformes au modèle prescrit par l'administration. Ces relevés doivent indiquer notamment le poids de viande nette, par catégorie d'animaux, expédié sous le couvert de vignettes-transport premier circuit ou d'acquits-à-caution, le montant de la taxe due après déduction des réfactions et, le cas échéant, des produits exonérés, ainsi que le mode de payement.

« Lesdits relevés doivent être remis par chaque redevable au receveur central des contributions indirectes dont il dépend avant le 25 du mois suivant celui au cours duquel les opérations ont été réalisées.

« Pour les redevables ayant fourni caution, le payement de l'impôt est effectué dans le même délai.

« Toutefois, ces mêmes redevables ainsi que les redevables mentionnés à l'article 8 ci-après peuvent être autorisés à souscrire des obligations cautionnées dans les conditions et sous les garanties prévues à l'article 1698 du code général des impôts.

« *Art.* 8. — Les grossistes ou commissionnaires destinataires qui justifient de l'origine des viandes et présentent une caution solvable s'étant engagée, solidairement avec eux, au payement des droits, peuvent, dans le délai prévu à l'article 7 du présent décret, acquitter eux-mêmes la taxe sur les viandes reçues de leurs expéditeurs.

« Ils sont alors tenus de déposer, dans les conditions prescrites au même article, un relevé indiquant les bases de l'imposition.

« A la réception des produits, les intéressés établissent un bordereau de réception en triple exemplaire énonçant leurs propres nom, prénoms (ou raison sociale) et adresse, ainsi que ceux de l'expéditeur des viandes, le poids de viande nette, par catégorie d'animaux, reçu sous le couvert d'une facture ou bordereau de livraison revêtu d'une vignette-transport premier circuit, et le montant de la taxe correspondante, après déduction en poids des réfactions.

« L'original du bordereau de réception, visé par le receveur central des contributions indirectes dont dépend le grossiste ou commissionnaire, est adressé par celui-ci à l'expéditeur qui le joint à sa plus prochaine déclaration mensuelle pour valoir déduction du poids de viande nette inscrit sur ledit bordereau.

« Le deuxième exemplaire est versé par le service au dossier du réexpéditeur qui conserve le troisième exemplaire à l'appui de sa comptabilité.

« *Art.* 9. — En cas d'abattage à façon, l'abatteur adresse, avant le 25 de chaque mois, au receveur central des contributions indirectes du lieu d'abattage, un relevé, en double exemplaire, présentant les indications visées à l'article 7, pour chaque propriétaire pour le compte duquel il opère; il acquitte la taxe dans le même délai.

« Après payement de l'impôt, le receveur central remet un exemplaire de chaque relevé à l'abatteur à façon qui l'adresse au redevable légal de la taxe pour être joint à sa comptabilité en justification du payement des droits.

« *Art.* 12. — Tout abattoir créé à titre permanent ou temporaire reçoit, par les soins du directeur départemental des contributions indirectes, un numéro d'immatriculation composé du numéro d'identification du département et d'un numéro d'ordre. Dans chaque centre, les professionnels abatteurs ainsi que les expéditeurs et réexpéditeurs autorisés à détenir des carnets de vignettes-transport dites « deuxième circuit » dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après reçoivent également un numéro d'ordre.

« Le numéro d'immatriculation marqué sur les vignettes-transport est constitué par la réunion du nombre caractéristique de l'abattoir et du numéro d'ordre de l'abatteur; il doit être reproduit sur les bordereaux de livraison, factures et, en général, sur tous les documents accompagnant les viandes.

« *Art.* 13. — Tout abattoir doit être muni d'un appareil en état de bon fonctionnement pour le pesage des viandes.

« L'enlèvement et le découpage de la viande ne peuvent être effectués avant l'achèvement, par le vétérinaire inspecteur ou son préposé, des opérations de visite et d'estampillage.

« Au surplus, lorsque la viande est détaillée sur place, elle ne peut être mise en vente, pour la consommation locale, moins de trois heures après la pesée.

« La date et l'heure de l'abattage ainsi que la catégorie de l'animal abattu doivent être inscrites sur le livre d'abattoir au plus tard au moment où l'animal est mis à mort.

« La date et l'heure de la pesée ainsi que le poids de viande nette, déterminés comme il est dit à l'article 14 ci-après, doivent être inscrits audit registre au moment même où ce poids a été constaté. En aucun cas, le poids net des quartiers ou morceaux de viande ayant servi de base à l'établissement des vignettes-transport premier circuit ne peut être inférieur au poids des carcasses constaté et inscrit au livre d'abattoir au moment de l'enlèvement.

« *Art.* 14. — I. — Le livre d'abattoir sera aménagé pour recevoir toutes annotations utiles au contrôle de la taxe. Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture déterminera, nonobstant toutes dispositions contraires, la contexture de ce registre et les mentions qui devront y être apposées.

« En cas d'abattage à façon, l'abatteur professionnel et le propriétaire de l'animal sont solidairement responsables du non-accomplissement des formalités relatives à la tenue du livre d'abattoir.

« II. — Tout enlèvement, découpage ou mise en stock des viandes doit être précédé d'une pesée.

« Est considéré comme enlèvement le transfert des viandes dans un magasin de vente ou un atelier de fabrication communiquant intérieurement avec l'abattoir.

« Est considérée comme mise en stock l'introduction des viandes dans une chambre froide pour une durée supérieure à quarante-huit heures.

« Sous réserve des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 2 ci-dessus, toute partie de l'animal attenante à la carcasse au moment de cette pesée est considérée comme viande nette. Le poids constaté est arrondi au kilogramme supérieur.

« Le livre d'abattoir doit demeurer à l'abattoir où il est tenu à la disposition des agents habilités au contrôle de la taxe.

« *Art.* 17. — Les viandes travaillées ou non, ainsi que les têtes et pieds de porc détachés des carcasses, propres à la consommation et faisant l'objet d'une réexpédition, doivent être accompagnés d'une facture ou bordereau de livraison revêtu d'une vignette-transport deuxième circuit délivrée gratuitement par le receveur-buraliste des contributions indirectes sur présentation des bordereaux de livraison ou factures revêtus de vignettes-transport premier circuit qui ont légitimé la réception des viandes.

« Toutefois, les réexpéditeurs peuvent être autorisés à détenir et à utiliser eux-mêmes, conformément aux prescriptions en vigueur, des carnets de vignettes-transport deuxième circuit qui leur sont délivrés moyennant un cautionnement spécial.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux viandes saisies dans les conditions prévues à l'article 31 ci-après ni aux transports de viandes effectués dans le cas visé à l'article 23 du présent décret.

« *Art.* 18. — Les viandes importées, acheminées du bureau de douane d'importation jusqu'à l'entrepôt de l'importateur, sont accompagnées d'un acquit-à-caution dans les conditions fixées à l'article 34 ci-après. Les viandes exportées ouvrant droit à l'exonération de la taxe sont accompagnées d'un acquit-à-caution jusqu'au point de sortie du territoire dans les conditions fixées à l'article 36 ci-après.

« Les dispositions des articles 615 à 624 du code général des impôts sont applicables, en tant que de besoin, à ces titres de mouvement.

« *Art.* 19. — Les vignettes-transport de tous modèles extraites de carnets, sont libellées en original et duplicata établi en même temps que l'original à l'aide d'un papier carbone intercalaire. L'original est apposé sur le bordereau de livraison ou la facture. Le duplicata reste attenant au carnet.

« Avant leur utilisation, les vignettes et les carnets d'où elles sont extraites doivent être numérotés.

« *Art.* 20. — Au moment de l'enlèvement des viandes, l'original de la vignette-transport est apposé sur le bordereau de livraison ou la facture.

« La vignette doit comporter notamment les énonciations suivantes inscrites à l'encre et en toutes lettres sans rature ni surcharge:

« Le poids net des produits à mettre en circulation, arrondi au kilogramme le plus voisin;

« La date et l'heure d'enlèvement ainsi que la durée du transport;

« L'expéditeur ou le réexpéditeur est également tenu d'apposer, partie sur la vignette transport, partie sur le document qui lui sert de support et sur lequel elle doit être entièrement collée, un timbre à encre grasse à ses nom et adresse.

« Chaque vignette transport doit, avant la mise en circulation, être annotée du numéro du document (bordereau ou facture) sur lequel elle est apposée ainsi que du numéro d'immatriculation, lorsque cette formalité a été imposée à l'expéditeur ou au réexpéditeur.

« En outre, l'abatteur ou l'importateur doit indiquer, sur les vignettes-transport premier circuit accompagnant les viandes, le folio de prise en charge au livre d'abattoir ou au livre d'importation des produits expédiés.

« En cas de réexpédition, les vignettes-transport deuxième circuit sont annotées du folio de prise en charge des produits sortis dans la comptabilité matières du réexpéditeur.

« *Art.* 21. — Sont obligatoirement portées sur les bordereaux ou factures accompagnant les viandes les mentions suivantes:

« *a*) Par l'expéditeur ou le réexpéditeur, le cas échéant:

« Son numéro d'immatriculation, soit comme abatteur, soit comme réexpéditeur (à défaut de numéro d'immatriculation, l'expéditeur abatteur indique le nombre caractéristique de l'abattoir d'origine);

« La nature des viandes ou produits composant le chargement;

« Le poids de viande nette et le poids effectif des produits travaillés correspondant, dans les deux cas, au poids inscrit sur les vignettes transport;

« Le nombre de carcasses, quartiers, parties de viande et, pour les produits de charcuterie ou conserves de viandes, le nombre de colis composant le chargement;

« Le nom ou la raison sociale, l'adresse de l'expéditeur ou du réexpéditeur et du destinataire.

« *b*) Par le transporteur et sous sa seule responsabilité:

« Le nom ou la raison sociale, l'adresse du transporteur, le moyen de transport utilisé ainsi que la marque du véhicule et son numéro d'immatriculation;

« Le poids à vide du véhicule.

« En outre, les bordereaux de livraison ou factures accompagnant les viandes doivent être revêtus des mentions qui figurent sur la marque réglementaire d'inspection sanitaire apposée sur les carcasses, quartiers ou parties de viande mises en circulation.

« A l'arrivée, le destinataire inscrit, sur les documents de livraison, la date et l'heure d'arrivée et, s'il y a lieu, le numéro de prise en charge des produits dans sa comptabilité matières.

« Les bordereaux de livraison ou factures utilisés par les réexpéditeurs sont établis en original et duplicata.

« L'original, muni d'une vignette-transport annotée et oblitérée comme il est dit à l'article 20 ci-dessus, est remis au destinataire.

« Le duplicata est conservé par l'expéditeur ou le réexpéditeur dans sa comptabilité.

« Les chevillards grossistes ou demi-grossistes sont soumis aux mêmes obligations, mais peuvent utiliser des bordereaux de livraison ou factures extraits de carnets du type agréé par l'administration et portant imprimée la nomenclature des morceaux expédiés.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux viandes livrées dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après.

« *Art.* 22. — Lorsque l'abattoir communique intérieurement avec un magasin de vente ou un atelier de fabrication, les quantités de viande introduites dans ces locaux sans emprunter la voie publique doivent être inscrites sur le livre d'abattoir préalablement à leur sortie de la salle d'abattage.

« Au moment de cette inscription, l'abatteur appose sur le livre d'abattoir une vignette-transport premier circuit établie pour le poids de viande nette correspondant. La vignette est aussitôt oblitérée à l'aide d'un timbre à encre grasse au nom de l'assujetti et portant mention de la date de la sortie des produits.

« *Art.* 29. — Les dispositions des articles 23 et 24 ci-dessus sont applicables aux personnes qui expédient des viandes désossées.

« Les bordereaux de livraison ou factures accompagnant les viandes désossées circulant sous le couvert de vignettes-transport premier circuit ou d'acquits à caution doivent mentionner, outre les quantités de produits mises en circulation, le poids de viande nette « en carcasse » correspondant. Les vignettes-transport premier circuit sont alors établies pour ce poids de viande nette.

« *Art.* 30. — Lorsque les viandes sont saisies dans un abattoir comme impropres à la consommation humaine, le vétérinaire inspecteur délivre à l'abatteur une attestation, en original et duplicata, indiquant notamment la nature et le poids des viandes saisies. Ces mentions sont reproduites par le vétérinaire sur le livre d'abattoir.

« L'original de l'attestation est conservé à l'appui du livre d'abattoir.

« Le duplicata accompagne les produits saisis mis en circulation.

« *Art.* 31. — En cas de saisie des viandes en cours de transport, le vétérinaire inspecteur délivre au transporteur des viandes une attestation, en double exemplaire, établie dans les conditions prévues à l'article précédent et annote les bordereaux de livraison ou factures comme il est dit à l'article 30 pour le livre d'abattoir.

« L'original est remis au transporteur à l'appui du bordereau de livraison ou de la facture ainsi annotés et justifie, éventuellement, la discordance du chargement. Il est ensuite joint à la déclaration mensuelle de l'abatteur pour valoir déduction à concurrence du poids de la viande saisie.

« Le duplicata couvre le transport des viandes saisies jusqu'à leur nouvelle destination.

« En cas de saisie des viandes chez les grossistes et détaillants, le vétérinaire délivre au détenteur des viandes l'attestation prévue au premier alinéa du présent article. Original et duplicata sont utilisés comme il est dit ci-dessus.

« *Art.* 32. — En cas d'abattage d'urgence et sur place des animaux accidentés dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1951, les viandes reconnues propres à la consommation humaine peuvent circuler, jusqu'à l'abattoir le plus proche, sous le couvert d'une attestation du vétérinaire sanitaire.

« Pour les viandes destinées à la vente, le payement des droits est effectué selon les modalités ci-après:

« *a*) L'abatteur qui détient un livre d'abattoir y inscrit le poids de ces viandes en mentionnant leur provenance. En cas d'expédition, les viandes circulent dans les conditions prévues aux articles 6, 17 à 21 du présent décret;

« *b*) A défaut de livre d'abattoir, le redevable de la taxe adresse l'attestation susvisée dans les trois jours de sa date au receveur central des contributions indirectes du lieu d'abattage. L'impôt est acquitté dans le même délai. L'attestation annotée du payement de la taxe est conservée par le receveur central à l'appui de sa comptabilité.

« Les viandes saisies circulent éventuellement dans les conditions fixées à l'article 31 ci-dessus.

« *Art.* 34. — Tout importateur de viandes, travaillées ou non, doit fournir la caution prévue à l'article 7 ci-dessus et demander l'ouverture d'un compte.

« Dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 18 du présent décret, l'enlèvement est subordonné à la présentation d'un acquit-à-caution revêtu du visa du bureau de douane ayant constaté l'entrée des marchandises sur le territoire.

« Lorsque les produits sont acheminés directement du bureau de douane sur une destination autre que l'entrepôt de l'importateur, l'enlèvement est subordonné à la présentation audit bureau du registre visé à l'article 35 ci-après, préalablement annoté, par les soins de l'importateur, du poids des marchandises reçues.

« Après visa de ce registre par le bureau de douane, les viandes importées sont expédiées sous le couvert d'un bordereau de livraison ou facture revêtu d'une vignette-transport premier circuit comme prévu aux articles 6 et suivants.

« *Art.* 35. — Tout importateur doit tenir un registre remplaçant le registre d'abattoir et dont le modèle sera fixé dans les conditions prévues à l'article 14 (§ I) du présent décret. Sur ce registre l'intéressé inscrit le poids de viande nette correspondant aux marchandises importées. Le poids à inscrire pour les produits de charcuterie et les conserves de viande est celui de la viande nette ayant servi à leur fabrication.

« Dans ce cas, le compte-matières est crédité des quantités de viandes « en carcasses » soumises au désossage et débité des quantités de viande expédiées.

« Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 18 du présent décret, cette inscription a lieu dès réception de la marchandise.

« Le premier enlèvement à partir de l'entrepôt de l'importateur est effectué sous le couvert d'une vignette-transport premier circuit.

« *Art.* 36. — Lorsqu'elles sont livrées à l'exportation, les viandes, travaillées ou non, susceptibles de bénéficier de l'exonération de la taxe de circulation, doivent être accompagnées, jusqu'au point de sortie du territoire, d'un acquit-à-caution revêtu de la mention « viandes exportées ».

« Après avoir constaté la sortie des marchandises, le bureau de douane annote l'acquit-à-caution et le renvoie au service des contributions indirectes du lieu de l'expédition.

« Si les produits ont été acheminés directement de l'abattoir au point de sortie du territoire, l'exportateur qui justifie de la sortie desdits produits est dispensé du payement de la taxe de circulation à concurrence des quantités de viandes exportées.

« Lorsque les produits ont été soumis à la taxe avant d'être exportés, l'exportateur, s'il est un redevable de la taxe de circulation, est autorisé à déduire des quantités de viandes imposables les quantités de viandes exportées. Dans le cas contraire, il peut obtenir le remboursement de l'impôt correspondant aux quantités de viandes exportées.

« *Art.* 38. — Les personnes qui transportent des viandes ou des produits assimilés soumis à la taxe doivent, sous peine des sanctions prévues au présent décret, représenter à toute réquisition des agents de contrôle les titres de transport prévus aux articles 6, 17, 18, 30, 31, 32 et 33 du présent décret.

« Le défaut d'inscription ou toute fausse inscription sur les vignettes-transport, les bordereaux de livraison ou les factures de l'une quelconque des mentions prévues aux articles 20, 21 et 29 ci-dessus rend inapplicables ces titres de circulation.

« Les véhicules et remorques de tous modèles utilisés au transport des produits passibles de la taxe de circulation sur les viandes doivent être munis à l'avant d'un panneau visible de l'extérieur portant la mention: « viandes ». Les caractères

de cette inscription doivent être nettement lisibles et ne peuvent être inférieurs à 10 centimètres de hauteur et à 1 centimètre de largeur ».

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Sont abrogées notamment les dispositions de l'article 520 *ter*, deuxième alinéa, du code général des impôts en tant qu'elles sont contraires à celles du présent décret.

Art. 3. — Des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques fixeront la date d'entrée en vigueur et les conditions d'application du présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 18 juillet 1959 approuvant des modifications aux statuts du Crédit national.

Par décret du 18 juillet 1959, sont approuvées les modifications apportées aux articles 3 et 54 et la suppression des articles 3 *bis* et 3 *ter* des statuts du Crédit national pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre, telles qu'elles figurent dans l'acte notarié annexé au présent décret.

Décret n° 59-882 du 20 juillet 1959 abrogeant l'article 2 du décret du 19 mars 1937 portant application dans les départements d'outre-mer de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu les articles 34, 37 et 72 de la Constitution;

Vu le décret du 19 mars 1937 portant application dans les départements d'outre-mer de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance,

Décrète:

Art. 1er. — Est et demeure abrogé dans les départements d'outre-mer l'article 2 du décret du 19 mars 1937.

Art. 2. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 59-883 du 20 juillet 1959 portant approbation d'une délibération du conseil général de la Guadeloupe tendant à modifier les règles d'assiette et de perception des droits d'octroi de mer en ce qui concerne les marchandises introduites dans ce département et destinées à son équipement hôtelier.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement de la Guadeloupe comme département français, modifiée par l'article 84 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, par la loi n° 47-1374 du 26 juillet 1947 et par l'article 35 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Vu l'article 5 du décret n° 47-2390 du 27 décembre 1947 portant extension au département de la Guadeloupe des dispositions de la législation et de la réglementation douanières métropolitaines;

Vu le décret n° 55-1268 du 29 septembre 1955 portant approbation d'une délibération du conseil général de la Guadeloupe modifiant les règles d'assiette et de perception des droits d'octroi de mer en ce qui concerne les marchandises introduites dans le département de la Guadeloupe;

Vu le code des douanes;

Vu la délibération du conseil général de la Guadeloupe en date du 24 octobre 1958 portant exonération du droit d'octroi de mer en faveur des matériaux destinés à la construction d'hôtels et des matériels d'équipement hôtelier,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération du conseil général de la Guadeloupe, dont le texte est ci-joint en annexe, en date du 24 octobre 1958.

Art. 2. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

ANNEXE

DELIBERATION

PORTANT EXONÉRATION DES DROITS D'OCTROI DE MER EN FAVEUR DES IMPORTATIONS DE MATÉRIAUX DESTINÉS A LA CONSTRUCTION D'HÔTELS ET DE MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT HÔTELIER

Le conseil général de la Guadeloupe,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi du 11 janvier 1892 et de la loi du 29 juin 1918;

Vu la loi du 19 mars 1946 portant classement de la Guadeloupe comme département français;

Vu l'article 5 du décret n° 47-2390 du 27 décembre 1947 portant extension au département de la Guadeloupe des dispositions de la législation et de la réglementation douanières métropolitaines;

Vu l'article 20 (§ 1er) du décret n° 52-152 du 13 février 1952, modifié par l'article 3 du décret n° 58-517 du 25 juin 1958;

Vu le décret du 14 janvier 1936 portant approbation d'une délibération du conseil général de la Guadeloupe tendant à modifier le mode d'assiette et les règles de perception des droits d'octroi de mer, et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 55-1268 du 29 septembre 1955 portant approbation d'une délibération du conseil général de la Guadeloupe modifiant les règles d'assiette et de perception des droits d'octroi de mer en ce qui concerne les marchandises introduites dans le département de la Guadeloupe;

Sur le rapport du préfet de la Guadeloupe en date du 2 octobre 1958;

Délibérant en séance publique le 24 octobre 1958,

A adopté les dispositions dont la teneur suit:

Art. 1er. — Sont exonérées des droits d'octroi de mer jusqu'au 31 décembre 1962 les importations:

a) De matériaux destinés à la construction d'hôtels ou à l'extension d'hôtels existants;

b) De matériels destinés à l'équipement des hôtels,

admises en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée, en vertu des dispositions du paragraphe 1er de l'article 20 du décret n° 52-152 du 13 février 1952, modifié par l'article 3 du décret n° 58-517 du 25 juin 1958, et des arrêtés ministériels pris pour son application.

Art. 2. — Les conditions d'application de l'article 1er sont fixées par un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Conditions dans lesquelles les matériaux et les matériels d'équipement hôtelier introduits dans le département de la Guadeloupe sont exonérés des droits d'octroi de mer.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement de la Guadeloupe comme département français, modifiée par l'article 84 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, par la loi n° 47-1374 du 26 juillet 1947 et par l'article 35 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Vu l'article 5 du décret n° 47-2390 du 27 décembre 1947 portant extension au département de la Guadeloupe des dispositions de la législation et de la réglementation douanières métropolitaines;

Vu le décret n° 55-1268 du 29 septembre 1955 portant approbation d'une délibération du conseil général de la Guadeloupe modifiant les règles d'assiette et de perception des droits d'octroi de mer en ce qui concerne les marchandises introduites dans le département de la Guadeloupe;

Vu le code des douanes;

Vu le décret n° 59-883 du 20 juillet 1959 portant approbation de la délibération du conseil général de la Guadeloupe du 24 octobre 1958 exonérant des droits d'octroi de mer les matériaux destinés à la construction d'hôtels et les matériels d'équipement hôtelier;

Vu la délibération visée à l'alinéa précédent,

Arrête:

Art. 1er. — L'exonération des droits d'octroi de mer prévue pour les matériaux destinés à la construction ou à l'extension d'hôtels et pour les matériels destinés à l'équipement des hôtels est accordée par le directeur des douanes du département sur demande écrite formulée, avant dédouanement, par le destinataire réel.

Art. 2. — La demande doit mentionner les nom, prénoms, profession (ou raison sociale) et adresse du signataire, la nature, la quantité et la valeur des marchandises, ainsi que la désignation de l'hôtel auquel elles sont destinées. Elle doit comporter l'engagement d'acquitter au service des douanes, sans préjudice des pénalités prévues par le code des douanes, notamment par ses articles 411 (§ 1er) et 412 (§ 5), les droits d'octroi de mer qui deviendraient exigibles dans le cas où les produits importés recevraient une destination autre que celle à laquelle est attaché le bénéfice de l'exonération

Art. 3. — Dans tous les cas, le service des douanes conserve la faculté de subordonner l'exonération à la production de toutes justifications qui lui paraîtraient nécessaires (contrats, connaissements, factures, etc.) et de prendre toutes mesures utiles pour garantir l'affectation des marchandises à la construction ou à l'aménagement de l'hôtel indiqué sur la demande. Il peut procéder à des contrôles après dédouanement pour vérifier si les marchandises n'ont pas été détournées de leur destination privilégiée.

Art. 4. — En ce qui concerne les matériels d'équipement hôtelier importés en franchise des droits d'octroi de mer, il doit en être tenu un inventaire spécial par le propriétaire ou le gérant de l'hôtel.

Art. 5. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1959.

ANTOINE PINAY.

Modification de l'arrêté du 9 octobre 1956 fixant la liste et les attributions des bureaux de douane.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code des douanes, et notamment ses articles 24 (§ 1er) et 47 (§ 1er);

Vu l'arrêté du 9 octobre 1956 fixant la liste et les attributions des bureaux de douane;

Vu les arrêtés des 20 août et 24 décembre 1957 portant modification de la liste et des attributions des bureaux de douane;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1959 portant délégation permanente de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Un bureau de douane de plein exercice est créé à Lacq (Basses-Pyrénées).

Art. 2. — L'arrêté du 9 octobre 1956 fixant la liste et les attributions des bureaux de douane est modifié en conséquence comme il est indiqué au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1959.

Par délégation du ministre des finances et des affaires économiques:
Le directeur général des douanes et droits indirects
PHILIPPE DE MONTBRUN.

TABLEAU ANNEXE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 9 OCTOBRE 1956

Entre les lignes Tarbes—Ossun—Lourdes-Aéroport et Arcachon-Port, insérer une nouvelle ligne ainsi rédigée:

CLASSEMENT des bureaux de douane.			ATTRIBUTIONS fonctionnelles particulières.	BUREAUX HABILITÉS au dédouanement de certaines marchandises soumises à des restrictions spéciales.	
Bureaux de plein exercice.	Bureaux à compétence limitée.	Bureaux spécialisés		Dans l'intérêt de l'administration des douanes.	Dans l'intérêt d'autres services publics.
Lacq.	—	—	E, UE, TIF (g), TIA.	—	—

(g) Seulement pour les marchandises à destination ou en provenance des sociétés desservies par un embranchement particulier.

Règles d'emploi du capital minimum des établissements financiers.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 10 de la loi du 14 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquiers, modifié par l'article 3 de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958 relative à diverses dispositions concernant le Trésor,

Arrête:

Art. 1er. — Les établissements financiers qui pratiquent le financement des ventes à crédit doivent pouvoir justifier, à tout moment, de l'emploi d'un montant au moins égal à 75 p. 100 du capital minimum qui leur est imposé par la réglementation en vigueur:

Principalement en opérations de financement de ventes à crédit, à l'exclusion des crédits mobilisés, des crédits dont le remboursement est exigible depuis plus de trois mois et des crédits irrecouvrables;

Accessoirement, en titres figurant sur la liste des valeurs admises en garantie d'avances par la Banque de France et déposés dans les banques, à l'appui d'opérations de mobilisation, en liquidités (caisse, banques, chèques postaux) et en bons du Trésor; toutefois, ces valeurs et disponibilités ne sont admises que pour la fraction qui excède le montant cumulé des fonds dus au public et grevés d'affectation spéciale, ainsi que des soldes créditeurs des comptes ouverts sur les livres de l'établissement au nom des banques et des correspondants.

Art. 2. — Les établissements financiers actuellement enregistrés par le conseil national du crédit devront se conformer aux dispositions de l'article 1er dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANTOINE PARTRAT.

Administration centrale.

Par arrêté du 9 juillet 1959, M. Durand (Georges), conservateur du mobilier, est titularisé, à compter du 1er janvier 1959, dans le grade de conservateur du matériel de l'administration centrale des affaires économiques.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 59-884 du 20 juillet 1959 portant règlement d'administration publique ouvrant l'accès d'emplois de professeurs de l'enseignement public aux candidats aveugles ou grands infirmes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 9 de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949, complété par l'article 2 de la loi n° 51-17 du 5 janvier 1951;

Vu le chapitre VI, titre III, du code de la famille et de l'aide sociale, et notamment les articles 169 et 174;

Le conseil supérieur de l'éducation nationale entendu;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les aveugles et les amblyopes tels qu'ils sont définis par l'article 174 du code de la famille et de l'aide sociale et qui remplissent par ailleurs les conditions exigées des candidats aux concours de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique peuvent être admis à se présenter à ces concours pour les disciplines qui seront déterminées par un arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 2. — Les grands infirmes tels qu'ils sont définis par l'article 169 du code de la famille et de l'aide sociale et qui remplissent par ailleurs les conditions exigées des candidats aux concours de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique peuvent être admis à se présenter à ces concours pour les disciplines qui n'exigent du professeur qu'une activité physique limitée et qui seront déterminées par un arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 3. — Sous la réserve énoncée à l'article 4 ci-après, les candidats admis aux concours de recrutement dans les conditions prévues aux articles 1er et 2 ci-dessus ne seront appelés à enseigner que dans des classes appartenant au second cycle des établissements de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique. Toutefois ils pourront donner l'enseignement musical dans les classes du premier cycle.

Art. 4. — La capacité des candidats visés aux articles 1er et 2 ci-dessus à assurer l'enseignement d'une des disciplines susdites sera déterminée, dans chaque cas particulier, par le ministre de l'éducation nationale, après avis d'une commission dont la composition sera déterminée par arrêté concerté du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique et de la population.

Le ministre, après avis de ladite commission, désignera également les candidats amblyopes ou grands infirmes qui pourront être dispensés de l'obligation qui leur est faite par l'article 7 ci-dessous.

Le ministre, après avis de la même commission, déterminera enfin les cas où, par dérogation à la règle fixée à l'article 3 ci-dessus, le degré d'amblyopie ou d'infirmité n'est pas incompatible avec l'exercice de fonctions d'enseignement dans les classes du premier cycle, avec ou sans surveillant.

Art. 5. — Les autorités chargées de l'organisation des concours prendront les dispositions nécessaires pour que les candidats aveugles ou amblyopes et les candidats grands infirmes puissent concourir dans les conditions les plus équitables, compte tenu de leur infirmité. Les procès-verbaux des concours porteront mention expresse de ces dispositions.

Le jury pourra notamment, pour chacune des épreuves écrites ou orales, accorder un temps supplémentaire de préparation ou d'exécution. Ce temps ne devra en aucun cas excéder le tiers de celui dont disposent les autres candidats.

Pour les candidats de l'enseignement technique effectuant des stages pratiques dans les entreprises, des dispositions spéciales seront prises par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 6. — En cas de succès au concours, les candidats visés par les articles 1er et 2 ci-dessus seront soumis, en qualité de fonctionnaire stagiaire, à un stage probatoire d'un an à l'issue duquel ils pourront être titularisés après avis des inspecteurs généraux de l'instruction publique ou de l'enseignement technique dont ils relèvent, des autorités académiques et du service de santé scolaire et universitaire.

Art. 7. — A chaque professeur aveugle et, sauf dispense prévue à l'article 4 ci-dessus, à chaque professeur amblyope ou grand infirme sera adjoint en tant que de besoin un fonctionnaire agréé par lui et chargé de l'assister.

Art. 8. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Epreuves des certificats d'études supérieures exigés des candidats à la licence de psychologie.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 9 mai 1947 modifié portant création d'une licence de psychologie dans les facultés des lettres et sciences humaines;

Vu l'arrêté du 5 août 1947, modifié notamment par les arrêtés des 7 avril 1953 et 30 juillet 1957, fixant les épreuves des certificats d'études supérieures exigés des candidats à la licence de psychologie;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 5 août 1947, modifié par les arrêtés des 7 avril 1953 et 30 juillet 1957, est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — Les épreuves des deux certificats d'études supérieures de sciences exigés des candidats à la licence de psychologie sont les suivantes:

CERTIFICAT D'ÉTUDES SUPÉRIEURES DE PSYCHO-PHYSIOLOGIE GÉNÉRALE

Epreuves écrites.

« Deux compositions de une heure trente chacune portant sur le programme de l'enseignement théorique (chaque composition est affectée du coefficient 0,5).

Epreuve pratique.

« Une épreuve de manipulation (coefficient 1).

Epreuves orales.

« Une interrogation portant sur le programme de l'enseignement théorique (coefficient 1).

CERTIFICAT D'ÉTUDES SUPÉRIEURES DE PSYCHO-PHYSIOLOGIE COMPARÉE

Epreuves écrites.

« Deux compositions de une heure trente chacune portant sur le programme de l'enseignement théorique (chaque composition est affectée du coefficient 0,5).

Epreuves pratiques.

« 1° Une épreuve de statistique comportant exclusivement un exercice pratique (coefficient 0,5);

« 2° Une épreuve de manipulation (coefficient 1).

Epreuves orales.

« Une interrogation portant sur le programme de l'enseignement théorique (coefficient 1).

« Les programmes des connaissances exigées pour ces deux certificats sont fixés conformément à l'annexe jointe au présent arrêté ».

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

Epreuve de dessin du concours d'admission à l'école centrale des arts et manufactures.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 47-907 du 24 mai 1947 portant organisation de l'école centrale des arts et manufactures;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1947 modifié fixant les conditions d'admission à l'école centrale des arts et manufactures;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 4 de l'arrêté du 12 septembre 1947 modifié fixant la nature des épreuves du concours d'admission à l'école centrale des arts et manufactures est modifié ainsi qu'il suit:

A. — Epreuves écrites et de dessin.

. . . . . .

« 9. Dessin portant, après tirage au sort, soit sur un organe mécanique, soit sur un sujet de construction et comprenant:

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le programme de dessin du concours d'admission est modifié conformément à l'annexe au présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter de la session de 1960.

Fait à Paris, le 24 juin 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

Institution d'un brevet de technicien géologue prospecteur.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 56-931 du 14 septembre 1956 portant codification des textes législatifs concernant l'enseignement technique, notamment l'article 146 relatif à la délivrance des diplômes sanctionnant les études techniques;

Vu le décret n° 52-178 du 19 février 1952 créant des brevets de technicien et fixant leurs dispositions générales;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Le brevet de technicien géologue prospecteur est délivré aux candidats qui ont subi avec succès un examen dont les épreuves et le programme sont fixés par les règlements annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Les candidats devront satisfaire aux épreuves d'un examen probatoire dont le règlement est précisé en annexe (annexe I).

Sont dispensés de ces épreuves probatoires les candidats qui ont suivi régulièrement les cours de la section d'élèves techniciens géologues prospecteurs (1re et 2e année) de l'école nationale professionnelle de Nancy.

Art. 3. — Les avis d'ouverture de sessions préciseront l'autorité chargée d'enregistrer les inscriptions et les pièces justificatives ou d'identité qui doivent les accompagner.

Art. 4. — Une seule session sera organisée chaque année.

Art. 5. — Seuls sont admissibles aux épreuves écrites et orales les candidats ayant obtenu une moyenne de 12 sur 20 aux épreuves pratiques.

Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu une moyenne générale de 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves de l'examen. Toute note inférieure à 5 peut entraîner l'élimination après délibération du jury.

Art. 6. — La mention « bien » est décernée aux candidats ayant obtenu une moyenne générale d'admission au moins égale à 14 sur 20.

La mention « très bien » est décernée à ceux qui ont obtenu une moyenne générale d'admission au moins égale à 16 sur 20.

Art. 7. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 juin 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

Transformation d'une chaire.

Par arrêté en date du 29 juin 1959, la chaire de clinique et prophylaxie de la tuberculose de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon (titulaire: M. Brun) est transformée en chaire de clinique de pneumophtisiologie.

Enseignement supérieur.

Par arrêtés en date du 10 juin 1959:

M. Koritke, chef de travaux stagiaire, est titularisé dans les fonctions de chef de travaux d'anatomie à la faculté de médecine de l'université de Strasbourg à compter du 1er octobre 1958.

M. Emberger, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université d'Alger, est titularisé, à compter du 1er avril 1959 en qualité de chef de travaux de géologie à ladite faculté.

Par arrêté en date du 15 juin 1959, M. Moret-Bailly, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Dijon, est titularisé, à compter du 1er août 1959, en qualité de chef de travaux de physique à ladite faculté.

Par arrêté en date du 10 juin 1959, M. Duquenois, professeur à la faculté de pharmacie de l'université de Strasbourg, est nommé, pour une période de trois ans, doyen de cette faculté à compter du 1er avril 1959.

Par arrêté du 15 juin 1959, l'arrêté du 29 janvier 1959 est modifié comme suit: « M. Roger Bastide, directeur d'études non cumulant à l'école pratique des hautes études, docteur ès lettres, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences chargé d'enseignement à la faculté des lettres et sciences humaines de Paris, est titularisé, à compter du 1er janvier 1959, maître de conférences d'ethnologie sociale et religieuse à la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Paris (emploi créé) ».

Par arrêté en date du 29 juin 1959, le titre de doyen honoraire de la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Poitiers est conféré à M. Savatier (René), ancien doyen de cette faculté.

Par arrêté en date du 10 juillet 1959, M. Durand, professeur à la faculté des sciences de l'université de Toulouse, est nommé, pour une période de trois ans, doyen de cette faculté à compter du 20 mai 1959.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 18 juillet 1959, l'arrêté du 30 décembre 1957 plaçant M. Louis Rousseau, inspecteur d'académie, en position de détachement est remplacé par le présent arrêté:

« M. Louis Rousseau, inspecteur d'académie de la Seine (1re classe), est placé en la même qualité en position de détachement auprès du directeur de l'institut pédagogique national pour exercer les fonctions de maître de recherches pédagogiques, pendant une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1957. »

Liste d'aptitude aux fonctions d'intendant.

Par arrêté du 25 juin 1959, sont complétées comme suit les dispositions de l'arrêté en date du 11 juin 1959 portant inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions d'intendant:

M. Bringer, S. I., L. Clermont.

Mme Bouquier, S. I., L. Saint-Just, à Lyon.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 4 juillet 1959 approuvant un deuxième avenant à la convention et au cahier des charges de concession de la chute de l'Aigle, sur la Dordogne, dans le département du Cantal.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture et du ministre des travaux publics et des transports;

Vu la loi du 6 mars 1928 relative à l'aménagement et à la concession de forces hydrauliques sur le cours de la Dordogne;

Vu, avec la convention et le cahier des charges y annexés, le décret du 1er décembre 1934 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à la société Energie électrique de la Moyenne Dordogne les travaux d'aménagement de la chute de l'Aigle, sur la Dordogne, ensemble le décret du 9 mai 1939 modifiant les conditions de la concession de la chute de l'Aigle et approuvant une convention additionnelle de la même date modifiant les articles 6, 9, 42, 48 et 57 du cahier des charges précité;

Vu le décret du 12 janvier 1947 qui a transféré à Electricité de France, en application de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz les biens, droits et obligations de la société Energie électrique de la Moyenne Dordogne;

Vu le décret du 9 novembre 1946 portant déclaration d'utilité publique et d'urgence des travaux d'aménagement de la dérivation de la Luzège et de l'Aubre dans la retenue du barrage de l'Aigle;

Vu les pétitions en dates respectivement des 3 décembre 1946 et 5 janvier 1956 par lesquelles Electricité de France a sollicité:

1° Une concession de forces hydrauliques en vue de la dérivation de la Luzège et de l'Aubre (département de la Corrèze) dans la retenue du barrage de l'Aigle;

2° Un avenant à la concession susvisée de la chute de l'Aigle, avec déclaration d'utilité publique, en vue de dériver l'Auze et le ruisseau de la Vergne (département du Cantal) dans la retenue du barrage de l'Aigle;

Vu les avant-projets présentés par le pétitionnaire à l'appui de ses demandes;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle la demande de concession relative à la dérivation de la Luzège et de l'Aubre a été soumise, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926, et notamment l'avis de la commission d'enquête du département de la Corrèze;

Vu les délibérations et l'avis du conseil général de la Corrèze en dates des 13 mai 1948, 9 juin 1953, 3 décembre 1953 et 29 novembre 1956;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Tulle-Ussel en date du 29 avril 1947, de la commission départementale des sites en date du 2 avril 1947 et ensemble les autres avis joints au dossier;

Vu l'avis du préfet de la Corrèze en date du 7 septembre 1948;

Vu les rapports des ingénieurs de la 4e circonscription électrique en dates des 31 octobre 1951 et 25 septembre 1952;

Vu la décision du 25 octobre 1952 du ministre de l'industrie et du commerce prescrivant de poursuivre l'instruction de cette demande de concession sous forme d'une demande d'avenant à la concession de la chute de l'Aigle;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat au budget en date du 31 octobre 1957;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet d'avenant relatif à la dérivation de l'Auze et du ruisseau de la Vergne a été soumis, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950, et notamment l'avis de la commission d'enquête du département du Cantal en date du 23 octobre 1956;

Vu les délibérations et l'avis du conseil général du Cantal en dates des 17 décembre 1952 et 7 novembre 1956;

Vu l'avis de la chambre de commerce d'Aurillac et du Cantal en date du 29 octobre 1956, de la commission départementale des sites en date du 26 octobre 1956 et ensemble les autres avis joints au dossier;

Vu l'avis du préfet du Cantal en date du 21 janvier 1957;

Vu le rapport des ingénieurs de la 4e circonscription électrique en dates des 27 juin et 12 juillet 1957;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat au budget en date du 4 septembre 1957;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique, pour l'exécution de la loi du 16 octobre 1919 modifié par le décret n° 50-610 du 7 juin 1950;

Vu la loi du 28 juillet 1928 ayant pour objet l'insertion de clauses relatives au statut du personnel dans les cahiers des charges de gaz et d'électricité;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée, et notamment l'article 51 maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie électrique qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

Vu le décret du 22 juin 1946 modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières;

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953, article 67, ensemble le décret n° 54-1211 du 13 décembre 1954, portant règlement d'administration publique pour son application et relatif à la fixation à des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919;

Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, articles 65, 66 et 67, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, ensemble le décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 pris pour son application et relatif à la répartition de la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par les entreprises hydrauliques concédées en vertu de la loi du 16 octobre 1919;

Vu le décret n° 55-178 du 2 février 1955 relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10, paragraphes 6° et 7° de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le deuxième avenant à la convention et au cahier des charges de concession de la chute de l'Aigle passé le 16 avril 1959 entre le ministre de l'industrie et du commerce, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le présent décret a pour objet l'aménagement et l'exploitation, par voie d'avenant à la concession de la chute de l'Aigle, suivant les dispositions des avant-projets ci-dessus visés:

De la dérivation, dans la retenue de l'Aigle, de la Luzège et de l'Aubre, affluent et sous-affluent rive droite de la Dordogne, avec établissement d'une petite usine génératrice souterraine destinée à l'utilisation de la chute de 155 mètres environ à créer par le captage susvisé des eaux de l'Aubre;

De la dérivation de l'Auze et du ruisseau de la Vergne, affluent et sous-affluent rive gauche de la Dordogne,

dans les communes de Laval-sur-Luzège, Lamazière-Basse, Saint-Pantaléon, Saint-Hilaire-Boissac, Lapleau, Soursac (département de la Corrèze), Chalvignac, Brageac, Mauriac et Tourniac (département du Cantal).

Art. 2. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation de l'Auze et du ruisseau de la Vergne dans la retenue de l'Aigle, à réaliser sur le territoire des communes ci-dessus visées en ce qui concerne le département du Cantal.

Art. 3. — Les expropriations nécessaires aux travaux déclarés d'utilité publique devront être réalisés dans le délai de cinq ans à partir de la date de publication du présent décret.

Art. 4. — Est approuvé un deuxième avenant à la convention du 20 novembre 1934 approuvée par décret du 1er décembre 1934 passé le 16 avril 1959 entre le ministre de l'industrie et du commerce agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part, et ayant pour objet de modifier l'article 1er de ladite convention ainsi que les articles 1er, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 20, 22, 24, 25, 26, 33, 41, 42, 43, 44, 47, 50, 51, 53, 55, 56, 59 et 60, de supprimer les articles 45, 46 et 54 ainsi que le tableau des emplois réservés (annexe 1) du cahier des charges annexé à cette convention.

Art. 5. — Le périmètre à l'intérieur duquel peuvent être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en rouge sur la carte annexée au cahier des charges susvisé.

Art. 6. — Les indemnités dues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 pour l'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés aux dates d'affichage des demandes de concession et d'avenant sont fixées, par mètre linéaire de rive, aux sommes suivantes une fois versées:

COURS D'EAU	LIMITE DES SECTIONS	INDEMNITE par mètre linéaire de rive.
		Francs.
La Luzège....	Du confluent Luzège-Dordogne au moulin du Pont.....	41,38
	Du moulin du Pont au pont de Laval..	38,79
	Du pont de Laval au pont de Roche-Taillade	58,33
	Du pont de Roche-Taillade au moulin du Chambon.....	35,36
	Du moulin du Chambon au barrage sur la Luzège.....	40,52
	Du barrage sur la Luzège à l'extrémité du remous.....	36,91
Le Vianon....	Du confluent avec la Luzège et l'extrémité du remous.....	58,15
L'Aubre	Du confluent avec la Dordogne à l'extrémité du remous.....	10,31
L'Auze	De l'extrémité amont du remous créé vers la cote 250 NGF et situé à 100 m environ à l'amont du moulin des Prats, à la limite du remous de la retenue du Chastang (cote 262 NGF).	26,77
La Vergne....	De la prise d'eau (cote 470 NGF) située au droit du confluent du ruisseau du Fayet, au confluent du ruisseau de la Vergne et de l'Auze (cote 271 NGF)..	5,78

Art. 7. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre des travaux publics et des transports,

ROBERT BURON.

Le ministre de l'agriculture,

HENRI ROCHEREAU.

DEUXIEME AVENANT

A LA CONVENTION DU 20 NOVEMBRE 1934 ET AU CAHIER DES CHARGES ANNEXÉS AU DÉCRET DU 1er DÉCEMBRE 1934 AUTORISANT, DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE ET CONCÉDANT LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA CHUTE DE L'AIGLE, SUR LA DORDOGNE

Entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat, et sous réserve de l'approbation des présentes par décret du conseil d'Etat,

D'une part,

Et Electricité de France (service national), dont le siège social est à Paris (8e), 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, représentée par M. Hannothiaux, directeur adjoint de l'équipement de cet établissement public national,

D'autre part,

Il est tout d'abord exposé:

Qu'en exécution de la loi du 6 mars 1928 relative à l'aménagement et à la concession de forces hydrauliques sur le cours de la Dordogne, un décret du 1er décembre 1934 modifié par un décret du 9 mai 1939, a concédé à la société Energie électrique de la moyenne Dordogne l'aménagement et l'exploitation de la chute de l'Aigle, sur la Dordogne;

Qu'un décret du 12 janvier 1947, pris en application de la loi du 8 avril 1946, a transféré à Electricité de France (service national) l'ensemble des biens, droits et obligations de la société précitée;

Qu'Electricité de France se propose de compléter l'aménagement de ladite chute.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — L'article 1er de la convention du 20 novembre 1934, approuvée par décret du 1er décembre 1934, est remplacé par le suivant:

« Le ministre de l'industrie et du commerce concède au nom de l'Etat à Electricité de France, service national, qui accepte, l'aménagement et l'exploitation, dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé, d'une usine hydro-électrique dite de l'Aigle, sur la Dordogne, et de l'adduction des eaux des deux affluents rive droite de la Dordogne, la Luzège et l'Aubre, et d'un affluent rive gauche de la Dordogne, l'Auze, et son sous-affluent le ruisseau de la Vergne, dans la retenue de l'Aigle ».

Art. 2. — Les modifications suivantes sont apportées au cahier des charges annexé à la convention du 20 novembre 1934, approuvée par un décret du 1er décembre 1934, et modifié par un premier avenant en date du 9 mai 1939 approuvé par décret du même jour.

1° L'article 1er (service concédé) est remplacé par le suivant:

« La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation:

« a) Des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinés à l'utilisation de la chute d'environ 82 mètres (en eaux moyennes) existant sur la Dordogne, rivière faisant partie du domaine public, entre l'usine de Marèges, faisant partie de la concession autorisée par la loi du 31 juillet 1920, à la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans et accordée par décret du 11 mars 1921, et le confluent du ruisseau de l'Aubre;

« b) Des ouvrages hydrauliques destinés à dériver et à utiliser sous la même chute les eaux de trois affluents de la Dordogne:

« Sur la rive droite, la Luzège et l'Aubre:

« Sur la rive gauche, l'Auze et son sous-affluent le ruisseau de la Vergne, cours d'eau ne dépendant pas du domaine public;

« c) D'une petite usine génératrice souterraine destinée à l'utilisation de la chute de 155 mètres environ à créer par le captage sussisé des eaux de l'Aubre.

« La concession intéresse les communes de: Arches, Bragéac, Chalvignac, Champagnac-les-Mines, Jaleyrac, Mauriac, Saint-Pierre, Tourniac, Veyrières, dans le département du Cantal; Lamazière-Basse, Lapleau, Laval-sur-Luzège, la Tronche, Liginiac, Neuvic, Saint-Hilaire-Foissac, Saint-Pantaléon, Serandon, Soursac, dans le département de la Corrèze.

« La puissance maximum brute de la chute concédée est évaluée à 242.280 kilowatts, dont 2.280 kW afférents à l'usine souterraine de l'Aubre, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance maximum disponible de 169.880 kilowatts, dont 1.820 kW afférents à l'usine souterraine de l'Aubre.

« La puissance normale brute est évaluée à 61.160 kilowatts, dont:

« 6.960 kW afférents à la Luzège;
« 1.100 kW afférents à l'Aubre (usine souterraine comprise, pour 760 kW);
« 2.680 kW afférents à l'Auze;
« 120 kW afférents au ruisseau de la Vergne,

ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 43.880 kW dont:

« 5.680 kW afférents à la Luzège;
« 880 kW afférents à l'Aubre (usine souterraine comprise, pour 610 kW);
« 1.980 kW afférents à l'Auze;
« 90 kW afférents au ruisseau de la Vergne.

« L'entreprise a pour objet principal la production de l'énergie électrique en vue de la fourniture aux usagers dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ».

2° A l'article 2 (consistance de la concession), les expressions: « Le barrage de retenue » et « au barrage et à ses dépendances » sont remplacées par les suivantes: « les barrages de retenue » et « aux barrages et à leurs dépendances ».

3° L'article 5 (caractéristiques de la prise d'eau) est remplacé par le suivant:

a) *Barrage de l'Aigle.*

« Le barrage dit de l'Aigle sera construit sur la Dordogne, aux abords du rocher dit de l'Aigle.
« Le niveau normal de la retenue sera à la cote 342 du N. G. F.
« Le plan d'eau pourra fléchir jusqu'à la cote 306 du N. G. F.
« Le débit maximum emprunté sera de 300 mètres cubes par seconde.
« Le débit maintenu dans la rivière en aval du barrage ne devra pas être inférieur à 150 litres par seconde.

b) *Dérivation de la Luzège.*

« Le barrage sera placé immédiatement à l'aval du confluent Vianon-Luzège.
« Le niveau normal de la retenue sera à la cote 360 du N. G. F.
« Le débit maximum emprunté sera de 20 mètres cubes par seconde.
« Le débit maintenu dans la rivière en aval du barrage ne devra pas être inférieur à 50 litres par seconde.

c) *Dérivation de l'Aubre.*

« La prise d'eau sera placée aux abords du moulin du Malcontent.
« Le niveau normal de la retenue sera à la cote 515 du N. G. F.
« Le débit maximum emprunté sera de 1,5 mètre cube par seconde.
« Le débit maintenu dans le ruisseau, en aval de la prise d'eau, ne devra pas être inférieur à 30 litres par seconde.

d) *Dérivation de l'Auze et du ruisseau de la Vergne.*

« Le barrage sur l'Auze sera placé immédiatement à l'aval de la digue du moulin des Prats.
« Le niveau normal de la retenue sera à la cote 350 du N. G. F.
« Le débit maximum emprunté sera de 8,3 mètres cubes par seconde.
« Le débit maintenu dans la rivière, en aval de la prise d'eau, ne devra pas être inférieur à 100 litres par seconde pendant la période du 1er juin au 30 septembre et 50 litres par seconde pendant le reste de l'année.
« La prise d'eau du ruisseau de la Vergne sera placée à environ 1.900 mètres en aval du moulin de la Vergne.
« Le niveau normal de la retenue sera à la cote 470 du N. G. F.
« Le débit maximum emprunté sera de 0,350 mètres cube par seconde.
« Le débit maintenu dans la rivière en aval de la prise d'eau sera nul.
« Le concessionnaire sera tenu, si l'administration le reconnaît nécessaire, d'établir et d'entretenir à ses frais les installations destinées à permettre la vérification des débits réservés ci dessus, les dispositions de détail de ces installations devront être approuvées par l'ingénieur en chef du contrôle. Il devra notamment installer à l'aval de la prise d'eau sur l'Auze une station de contrôle des débits réservés.
« Les eaux seront restituées à la Dordogne immédiatement en aval du barrage-usine de l'Aigle à la cote 262 du N. G. F. environ ».

« 4° L'article 6 (ouvrages principaux) est complété par l'addition des alinéas suivants:

« La Luzège sera barrée immédiatement à l'aval de son confluent avec le Vianon. Le barrage aura une hauteur de 36 mètres hors du sol; il sera du type « voûte », le rayon du parement amont sera de 45 mètres. Le plan d'eau sera tendu à la cote 360 N. G. F. Les crues seront évacuées par-dessus la crête du barrage aménagée à cet effet en déversoir, permettant d'évacuer une crue de 600 mètres cubes par seconde sous une surélévation de 3 5 mètres du plan d'eau (cote de retenue maximum: 363,50 N. G. F.).

« Une galerie rectiligne de 6.150 mètres de long dérivera les eaux jusqu'à la retenue du barrage de l'Aigle. Cette galerie, d'une section de 10,2 mètres carrés, sera capable de dériver un débit de 20 mètres cubes par seconde.

« L'Aubre sera barrée à 450 mètres en amont du lieudit « Moulin du Malcontent » par une digue de 5 mètres de hauteur qui surélèvera le plan d'eau de 4 mètres au-dessus de son ancien niveau. Cette digue sera munie d'un déversoir permettant d'évacuer une crue de 20 mètres cubes par seconde sous une surélévation maximum de 60 cm du plan d'eau.

« Au même emplacement sera perforé un puits vertical de 155 mètres de profondeur; il permettra de mener les eaux de l'Aubre dans la galerie de dérivation de la Luzège par l'intermédiaire d'une conduite forcée et d'une petite usine souterraine capable d'un débit maximum de 1,5 mètre cube par seconde.

« Le barrage sur l'Auze sera implanté immédiatement à l'aval de la digue du moulin des Prats. Il aura une hauteur de 8 mètres environ et sera prévu avec un seuil déversant de 30 mètres de longueur pour l'évacuation des crues exceptionnelles jusqu'à 300 mètres cubes par seconde.

« Un dispositif sera prévu pour permettre la vidange du réservoir ainsi créé dont la capacité sera de 200.000 mètres cubes environ. Le sommet du barrage sera arasé à la cote 353,50 N. G. F., celui du seuil déversant à la cote 350 N. G. F.

« Des dispositions seront prises pour assurer un ancrage aussi parfait que possible de l'ouvrage avec le sol de fondation.

« La canalisation d'amenée sera constituée par une galerie souterraine de 3.900 mètres de longueur avec revêtement partiel ou total en béton suivant la nature du terrain. La section libre sera de 4 mètres carrés dans les sections revêtues. Le débouché de la galerie se fera à la cote radier de 341,90 N. G. F. environ.

« La prise d'eau du ruisseau de la Vergne sera effectuée à la cote approximative de 470 N. G. F. à l'aplomb de l'axe de la galerie souterraine. Elle sera constituée par un petit ouvrage de prise déversant et un forage tubé d'environ 135 mètres de profondeur.

« Le ministre chargé de l'électricité pourra, sur la demande du concessionnaire, autoriser au cours des travaux tous autres dispositifs donnant des garanties équivalentes ».

5° L'article 7 (dispositions spéciales relatives à la navigation, au flottage, à la circulation du poisson et à la protection des sites) est complété par les dispositions suivantes concernant les dérivations de la Luzège, de l'Aubre et de l'Auze:

« Pour compenser les dommages que la présence ou le fonctionnement des ouvrages de dérivation de la Luzège, de l'Aubre et de l'Auze apportera à la reproduction des poissons, le concessionnaire fournira chaque année aux époques et sur les points indiqués par l'administration des eaux et forêts, des alevins dont les espèces, l'âge et les quantités seront également indiqués par ce service, sans que toutefois la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la valeur de 27.265 alevins (14.500 pour la Luzège, 5.500 pour l'Aubre et 7.265 pour l'Auze et le ruisseau de la Vergne) de truites de six mois, soit 408.975 F (valeur janvier 1958).

« Cette redevance sera due à partir de la date de la mise en service des ouvrages.

« Après accord avec l'administration des eaux et forêts et le service du contrôle, Electricité de France aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus par le versement annuel au Trésor à titre de fonds de concours du montant de la redevance précisé à ce paragraphe.

« Cette redevance pourra être revisée en accord entre le ministre chargé de l'électricité et le ministre de l'agriculture, le concessionnaire entendu, pour tenir compte des modifications qui auraient pu être apportées dans les éléments ayant servi de base au calcul de ladite redevance, une première fois lors du récolement des travaux, puis tous les cinq ans à partir de 1960 cette année comprise.

« Le concessionnaire sera tenu d'une part de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession aux agents chargés du contrôle de la pêche.

« Il sera tenu d'autre part de procéder en temps voulu aux opérations suivantes:

« Nettoyage complet des abords du chantier et démolition de toutes constructions provisoires utilisées par les travaux;

« Coupe au ras du sol de tous arbres, arbustes, et arbrisseaux se trouvant sur les terrains à submerger.

« Démolition complète de tous bâtiments et ouvrages divers destinés à être noyés par les retenues.

« Sauf en cas de force majeure, le concessionnaire préviendra, au moins un mois à l'avance, l'administration des eaux et forêts de son intention de procéder à la vidange totale ou quasi-totale des biefs ou lacs de retenues et il exécutera cette vidange en tenant compte des indications qui lui seront données par le service du contrôle en accord avec l'administration des eaux et forêts ».

6° L'article 8 (approbation des projets) est modifié et complété comme suit:

Après « décret du 29 décembre 1926 », ajouter « modifié par le décret du 7 juin 1950 ».

Au paragraphe 1°, lire: « les projets du barrage de l'Aigle et du barrage sur la Luzège, ainsi que les projets des ouvrages de vidange, etc. ».

7° L'article 9 (délais d'exécution et réception des ouvrages) est modifié et complété comme suit:

Après « décret du 29 decembre 1926 », ajouter « modifié par le décret du 7 juin 1950 ».

Remplacer la dernière phrase de cet article par la suivante:

« Sur le vu du procès-verbal de réception, le préfet du Cantal autorisera, s'il y a lieu, la mise en service de l'usine de l'Aigle et des ouvrages de dérivation de l'Auze et du ruisseau de la Vergne, et le préfet de la Corrèze autorisera, s'il y a lieu, la mise en service des ouvrages de dérivation de la Luzège et de l'Aubre ».

8° L'article 12 (rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux) est remplacé par le suivant:

« Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente, les voies de communication interceptées par ses travaux et notamment dans les conditions indiquées ci-après:

« 1. Les G. C. n° 20 de la Corrèze et n° 15 du Cantal interceptés au droit du pont de Vernejoux seront rétablis par un pont à établir à proximité immédiate du pont actuel.

« 2. Le pont de l'Anault d'Arches qui reliait le G. C. n° 38 du Cantal et l'I. C. n° 39 de la Corrèze ne sera pas rétabli.

« 3. La route nationale constituée par les anciens G. C. n° 42 (Corrèze) et n° 2 (Cantal), interceptée aux abords de Saint-Projet, sera rétablie par une déviation qui franchira la retenue à environ 1.250 mètres à l'amont du pont actuel.

« 4. Les G. C. n° 16 (Corrèze) et n° 5 (Cantal), interceptés aux abords de Nauzenac, seront rétablis par une déviation qui empruntera le couronnement du barrage de l'Aigle.

« 5. Le chemin vicinal ordinaire n° 17, commune de Soursac (Corrèze); supprimé entre le barrage de l'Aigle et la limite amont de la commune, ne sera pas remplacé.

« 6. Le chemin de rive rural non reconnu de la commune de la Tronche (Corrèze), submergé entre les limites aval et amont de la commune, ne sera pas remplacé.

« 7. Le chemin de rive rural non reconnu de la commune de Neuvic (Corrèze), sera supprimé entre la limite aval et amont de la commune. Il ne sera rétabli au-dessus du remous qu'entre un point situé à environ 3.100 mètres en amont du pont actuel de Saint-Projet, sur la route nationale et la limite amont de la commune où cette déviation franchira la Triouzoune sur un nouveau pont situé à environ 200 mètres en amont du pont actuel.

« 8. Le chemin de rive rural non reconnu de la commune de Sérandon (Corrèze) sera supprimé. Il ne sera rétabli, en bordure de la retenue, qu'entre la limite aval de la commune et le chemin d'intérêt commun n° 39.

« 9. Le chemin de rive, commune de Liginiac (Corrèze), sera supprimé et non rétabli.

« 10. Les ponts de la Planche-de-Rame et du Moulin-de-la-Baraque, noyés par la retenue du barrage de la Luzège, ne seront pas rétablis.

« 11. Le concessionnaire établira à ses frais un pont sur le Vianon et subventionnera par une somme de 12 millions de francs la mise en viabilité normale de l'itinéraire la Forêt—le Moulin-de-la-Baraque—Lapleau.

« 12. Les routes, chemins et ouvrages d'art ainsi rétablis le seront avec leurs caractéristiques actuelles.

« 13. Après leur exécution, les rétablissements des chemins publics seront ainsi que les chaussées, trottoirs et parapets des nouveaux ponts remis aux collectivités chargées de leur entretien, sauf à leur passage sur le barrage.

« L'infrastructure des nouveaux ponts fera partie des ouvrages de la concession dont le concessionnaire aura la charge de l'entretien.

« Il sera tenu également de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses canalisations nuisent aux parties basses du territoire.

« Le concessionnaire sera tenu d'aménager à ses frais, et suivant les dispositions approuvées par le service du contrôle, conformément à l'avis du service compétent du ministère de l'agriculture, les prises d'eau existantes pour l'arrosage des parcelles actuellement irriguées, de façon que les irrigations puissent être maintenues dans la limite où le permettra le débit qu'il sera tenu de laisser en rivière.

« Il sera tenu d'établir et d'entretenir à ses frais des rampes d'accès à l'eau dans le réservoir de l'Aigle, quel que soit le niveau de la retenue, aux emplacements et suivant les dispositions approuvées par le service du contrôle, conformément à l'avis du service compétent du ministère de l'agriculture, et ce, dans un délai de deux ans, à dater de la mise en service du réservoir de l'Aigle. Le nombre de ces rampes d'accès ne devra pas dépasser douze.

« Le concessionnaire sera en outre tenu de réparer les dommages causés du fait de ses travaux aux points d'eau publics ou privés ».

9° L'article 13 (reconstitution de la production agricole en cas d'établissement de grands barrages réservoirs noyant une surface importante de terres cultivées) est complété par les paragraphes *c*, *d*, *e* et *f* ci-dessous:

« *c*) Le concessionnaire sera tenu de contribuer à la reconstitution de la production agricole réduite du fait des travaux de la Luzège et de l'Aubre en participant aux dépenses pour travaux d'équipement rural qui seront effectués par les entreprises agricoles d'utilité générale désignées par le ministre de l'agriculture. Ces travaux d'équipement rural devront être réalisés sur le territoire des cantons dont font partie les communes indiquées à l'article 1er dans le délai de quinze ans à dater de la mise en service de l'ouvrage. La participation du concessionnaire ne pourra dépasser 50 p. 100 du montant des dépenses réellement faites dans la limite de la contribution globale de 2 millions de francs.

« *d*) Le concessionnaire sera tenu, à titre de compensation:

« D'une part, de verser dans la caisse du receveur municipal de la commune de Soursac, une subvention de 1.250.000 F;

« D'autre part, d'édifier à ses frais, sur la Luzège, à 30 mètres en amont du pont du Chambon, un barrage de 1,50 mètre de hauteur en gabions. L'acquisition des terrains nécessaires à l'implantation de ce barrage et de ceux destinés à être submergés par sa retenue sera à la charge de la commune de Lapleau ainsi que l'entretien de l'ouvrage.

« *e*) Le concessionnaire aménagera à ses frais des clôtures sur les bords de la retenue de la Luzège aux points qui pourraient être reconnus dangereux par le service du contrôle et ce dans un délai de deux ans à dater de la mise en service du réservoir.

« *f*) Le concessionnaire exécutera à ses frais les ouvrages reconnus nécessaires par le service du contrôle après avis des services techniques de l'agriculture, pour assurer le maintien de l'alimentation des rigoles d'irrigations avec le débit laissé dans la Luzège si la demande lui en est faite dans un délai de deux ans à dater de la mise en service de la dérivation ».

10° L'article 20 est modifié comme suit:

« Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau ».

11° L'article 22 (réserve en force au profit des services publics) est modifié comme suit:

Le premier alinéa est remplacé par le suivant:

« La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra, dans les conditions prévues au décret n° 55-178 du 2 février 1955, à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées ainsi qu'à celle des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale sera de 2.400 kW dont au maximum 1.500 kW pour les entreprises et groupements agricoles d'utilité générale ».

Le dixième alinéa est remplacé par le suivant:

« Toutefois, cette quantité ne pourra descendre au-dessous de 650 kilowatts, quel que soit l'état des eaux et de la réserve dont au maximum 560 kilowatts pour les entreprises et groupements agricoles d'utilité générale ».

12° A l'article 24 (réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains), le premier alinéa est remplacé par le suivant:

« La puissance instantanée à laisser dans les départements riverains, tels qu'ils sont définis par l'article 4 du décret n° 55-178 du 2 février 1955 pour être rétrocédée par les soins du conseil général aux consommateurs locaux, conformément à l'article 10, 7°, de la loi du 16 octobre 1919, ne pourra dépasser dans chacun des départements les quantités ci-après:

« Corrèze: 500 kW.

« Cantal: 440 kW ».

La fin du troisième alinéa est en outre modifiée comme suit:

« ... à l'exception toutefois d'une fraction égale à 110 kilowatts pour le département de la Corrèze et à 160 kilowatts pour le département du Cantal, qui restera à toute époque et moyennant un préavis d'un an, à la disposition des départements ».

13° L'article 25 est remplacé par le suivant:

« Les réserves d'énergie prévues à l'article 22 ci-dessus en faveur des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des associations syndicale ainsi que des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale, seront livrées aux conditions fixées par les articles 3, 4 et 5 du décret n° 55-178 du 2 février 1955 ».

14° L'article 26 est remplacé par le suivant:

« Les livraisons prévues à l'article 24 ci-dessus seront faites dans les conditions fixées par les articles 3 et 4 du décret n° 55-178 du 2 février 1955 ».

15° L'article 33 (travaux exécutés pendant les dix dernières années) est modifié comme suit:

Au dernier alinéa, remplacer les mots « d'après un taux déterminé comme il est dit à l'article 45 ci-après par « au taux légal ».

16° A l'article 41 (déchéance et mise en régie provisoire), le premier alinéa est modifié comme suit:

« Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et l'usine concédée dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée, sans mise en demeure préalable, dans les conditions de l'article 20 du décret du 17 juin 1938 ».

Par ailleurs, cet article est complété par l'alinéa suivant:

« Si la déchéance est prononcée dans les cas autres que ceux de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, elle le sera par décret, sauf recours par la voie contentieuse »

17° L'article 42 (procédure en cas de déchéance) est ainsi modifié:

Au premier alinéa, remplacer « il sera pourvu » par « le ministre aura la faculté de pourvoir ».

En fin d'article, ajouter la phrase suivante:

« Si la déchéance est prononcée par application de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, il sera fait application de l'article 21 dudit décret ».

18° A l'article 43 (redevance fixe), le dernier alinéa est remplacé par le suivant:

« En cas de retard dans les versements trimestriels, les intérêts au taux de 6 p. 100 courront de plein droit au profit du Trésor quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque. Pour le calcul des intérêts, les fractions de mois seront négligées et le décompte se fera de date à date. La redevance sera revisée au cours de la onzième année qui suivra la date d'achèvement des travaux et ensuite tous les cinq ans ».

19° L'article 44 est remplacé par le suivant:

« Le concessionnaire sera assujetti à une redevance annuelle proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits par l'usine génératrice et déterminée, à compter du 1er janvier 1954, par la formule suivante:

$$R = \frac{n}{100} \frac{I}{I_0} \text{ francs}$$

dans laquelle:

n représente, diminué de la consommation des services auxiliaires de l'aménagement hydroélectrique et des fournitures d'énergie faites au titre de l'énergie réservée, d'une part, et des restitutions en nature correspondant aux droits à l'usage de l'eau exercés, d'autre part, le nombre de kWh produits pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance, décompté aux bornes des générateurs accouplés aux moteurs hydrauliques ou en tous autres points des circuits de force de l'usine et ramené, dans ce cas, aux bornes des générateurs par application de la formule agréée par l'ingénieur en chef du contrôle;

I représente la valeur de l'index économique électrique haute tension au 1er janvier de l'année considérée;

I_0 représente la valeur de ce même index au 1er janvier 1954.

« Le montant R de la redevance sera arrondi au millier de francs supérieur.

« Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

« La redevance sera payable dans les trois mois qui suivront la date de la notification faite au concessionnaire, par la voie administrative, du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

« Pour l'application de l'article 4 du décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954, l'ingénieur en chef du contrôle calculera et notifiera, chaque année, au concessionnaire et au service des domaines, l'accroissement de la part revenant à l'Etat dans le produit de la redevance. Cet accroissement sera égal aux deux tiers de la différence entre le montant de la redevance, calculé suivant la formule ci-dessus, et le montant de la redevance auquel eût conduit l'application de la formule:

$$R = \frac{1}{10.000} (4\ N + 2\ N')$$

dans laquelle N représente le nombre de kWh ainsi produits jusqu'à concurrence de 95 millions, N' le nombre de kWh produits au-delà de 95 millions.

« La somme correspondant à cet accroissement sera versée directement par le concessionnaire au compte spécial du fonds d'amortissement des charges d'électrification créé par l'article 108 de la loi de finances du 31 décembre 1936, complété par l'article 38 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

« Le surplus de la redevance sera versé en une seule fois à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine.

« En ce qui concerne la période antérieure au 1er janvier 1954, la redevance à laquelle est assujetti le concessionnaire sera déterminée, pour chaque année, d'après la quantité totale d'énergie produite dans l'année précédente, par la formule:

$$R = \frac{1}{10.000} (4\ N + 2\ N')$$

dans laquelle N représente le nombre de kWh produits jusqu'à concurrence de 70 millions, N' le nombre de kWh produits au-delà de 70 millions.

« La redevance ne pourra, en aucun cas, être inférieure à 28.500 F par an.

« Cette redevance sera payable, à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine, en une seule fois, dans les trois mois qui suivront la date de notification faite au concessionnaire, par voie administrative, du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

« En cas de retard dans les payements, la redevance échue portera intérêt au taux de 6 p. 100 à partir de l'expiration du délai de trois mois, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts ».

20° Les articles 45 et 46 (revision de la redevance proportionnelle) sont supprimés.

21° A l'article 47 (contrôle technique) les troisième, quatrième et cinquième alinéas sont modifiés comme suit:

« Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé:

« Aux chiffres annuels de 40.000 F pour le barrage de l'Aigle, 145.000 F pour la dérivation de la Luzège et de l'Aubre, et 50.000 F pour la dérivation de l'Auze, pour la période de construction.

« Et de 20.000 F pour le barrage de l'Aigle, 72.500 F pour la dérivation de la Luzège et de l'Aubre, et 25.000 F pour la dérivation de l'Auze, pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1er janvier qui suivra la mise en service de l'usine ou des dérivations ».

22° A l'article 50 (autres concessions de l'Etat) les alinéas suivants sont ajoutés *in fine*:

« En outre, l'Etat se réserve de pratiquer, concéder ou autoriser sur la Luzège, à l'amont de la prise d'eau concédée et jusqu'à concurrence d'un total de trente litres par seconde, toutes dérivations en vue de l'irrigation, de l'alimentation des centres habités ou d'un service public, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

« L'Etat se réserve la même possibilité sur l'Auze, à l'amont de la prise concédée, jusqu'à concurrence d'un total de cent litres par seconde ».

23° L'article 51 (Statut du personnel et emplois réservés) est remplacé par le suivant:

« Le statut appliqué au personnel est le statut national du personnel des industries électriques et gazières.

« En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires et à leurs

ayants droit remplissant les conditions prévues par ces lois et par ces règlements, un certain nombre d'emplois. Il se conformera, à cet effet, aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit ».

24° L'article 53 (Impôts), est modifié et complété comme suit:

Remplacer le dernier alinéa par le suivant:

« Le concessionnaire sera tenu de faire, sous sa responsabilité et pour le compte de l'Etat, les déclarations prévues par l'article 16 du code général des impôts en vue de l'exonération temporaire de l'impôt foncier sur les dépendances immobilières de la concession ».

Par ailleurs, compléter cet article par le paragraphe suivant:

« Par application des dispositions des articles 65, 66 et 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 et du décret n° 55-49 du 5 janvier 1955, la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements sera répartie, entre les communes intéressées, conformément aux pourcentages suivants:

Département du Cantal.

Commune d'Arches	11,21 p. 100.
Commune de Chalvignac	21,64 —
Commune de Champagnac	5,17 —
Commune de Veyrière	5,91 —
Commune de Brageac	0,79 —
Commune de Mauriac	0,06 —
Commune de Tourniac	0,22 —
Commune de Saint-Pierre	2,35 —
Commune de Jaleyrac	0,19 —
	47,84 p. 100.

Département de la Corrèze.

Commune de Latronche	3,17 p. 100.
Commune de Liginiac	0,97 —
Commune de Neuvic	6,01 —
Commune de Serandon	15,30 —
Commune de Soursac	19,90 —
Commune de Lamazière Basse	1,38 —
Commune de Saint-Pantaléon	2,11 —
Commune de Saint-Hilaire-Foissac	0,06 —
Commune de Lapleau	2,45 —
Commune de Laval-sur-Luzège	0,18 —
	52,16 p. 100.

Total: 100 p. 100.

25° L'article 54 (Taxe de statistique) est supprimé.

26° A l'article 55 (Recouvrement des taxes et redevances) les deux derniers alinéas sont remplacés par le texte suivant:

« Les dispositions des articles 1920, 1922, 1923 et 1925 du code général des impôts sont applicables au recouvrement des taxes susvisées ».

27° L'article 56 (Pénalités) est remplacé par le suivant:

« Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes:

« En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1er, 7, 14, 15, 16, 17 et 18 du présent cahier des charges et pour chaque infraction, amende de 5.000 F par jour, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

« En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service ou de manquement aux obligations imposées par les articles 22 et 24, en ce qui concerne les réserves d'énergie, amende de 100 F par jour et par kilowatt de puissance non livrée conformément aux conditions des contrats de vente.

« En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 17, alinéa 7, amende de 100 F par journée de retard.

« En cas de manquement aux obligations de l'article 5, pénalité de 300 F par jour et par litre-seconde jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

« Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet, sur propositions de l'ingénieur en chef du service compétent, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle ».

28° Article 59 (Jugement des contestations). Le premier alinéa de cet article est modifié comme suit:

« Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le tribunal administratif du département du siège de l'usine ».

29° L'article 60 (Election de domicile) est remplacé par le suivant:

« Le concessionnaire fait élection de domicile à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré. Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du département du Cantal ».

30° Dans tout le cahier des charges, à la place de « ministre des travaux publics », lire: « ministre chargé de l'électricité ».

31° L'annexe I (Tableau des emplois réservés) est supprimé.

Art. 3. — Le plan visé à l'article 3 du cahier des charges de concession de la chute de l'Aigle et annexé à ce cahier des charges est remplacé par le plan joint au présent avenant.

Art. 4. — Le présent avenant est exempté du droit de timbre et dispensé de la formalité de l'enregistrement en vertu de l'article 1001 du code général des impôts.

Les frais de publication au *Journal officiel* seront supportés par le concessionnaire.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Lu et approuvé:
Le directeur adjoint de l'équipement,
A. HANNOTHIAUX.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 23 juillet 1959 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 23 juillet 1959, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des travaux publics et des transports, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 9 avril 1959 portant que la promotion du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, la personne désignée ci-dessous est promue dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret:

Au grade d'officier (contingent normal).

M. Combard (Jean), directeur de l'Union aéromaritime de transport. Chevalier du 19 février 1952. Titres exceptionnels.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 18 juillet 1959, M. Mascarelli (Marcel), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 2e classe (ponts et chaussées) attaché à la direction de l'infrastructure aéronautique en Afrique occidentale française, est détaché auprès de l'Organisation commune des régions sahariennes pour une période de cinq ans, à compter du 25 juillet 1958, pour occuper un poste de chef d'arrondissement.

Par arrêté du 18 juillet 1959, M. Baruet (Jean), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 3e classe, est placé dans la position de service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour servir, au titre de la coopération technique, au secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie de Tunisie, en qualité de chef de la subdivision des travaux de l'aéronautique civile, pour une période de huit mois, à compter du 1er novembre 1958.

Par arrêté du 18 juillet 1959, M. Jouandeau (Ernest), adjoint technique des ponts et chaussées de 6e échelon, est détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour être mis à la disposition du Gouvernement vietnamien durant une période de dix-huit mois courant du 1er décembre 1957.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 59-885 du 18 juillet 1959 relatif aux transactions sur la poursuite des délits et contraventions en matière forestière et de pêche fluviale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,
Vu le code forestier, et notamment son article 105;
Vu le code rural, et notamment son article 485;
Après avis du conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décrète:

Art. 1er. — Les transactions sur la poursuite de tous délits et contraventions constatés à la diligence de l'administration des eaux et forêts en matière forestière et de pêche fluviale deviennent définitives par l'approbation qui leur est donnée:

1° Par les ingénieurs des eaux et forêts chefs de service lorsque les condamnations encourues ou prononcées, y compris les réparations civiles, n'excèdent pas 150.000 F;

2° Par les conservateurs des eaux et forêts lorsque ces condamnations excèdent 150.000 F, sans dépasser 600.000 F;

3° Par le directeur général des eaux et forêts lorsque ces condamnations excèdent 600.000 F, sans dépasser 1.500.000 F;

4° Par le ministre de l'agriculture lorsque ces condamnations excèdent 1.500.000 F.

Sont en outre réservées à l'approbation du ministre les transactions intervenues avant et après jugement sur toutes poursuites emportant obligatoirement une peine d'emprisonnement ou relatives aux infractions à l'article 157 du code forestier.

Art. 2. — Le décret n° 52-1215 du 31 octobre 1952 est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Décret du 20 juillet 1959 modifiant le décret du 27 janvier 1958 concernant le diplôme attribué aux élèves de certaines écoles d'agriculture.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 10 juillet 1934 relative aux conditions de délivrance et à l'usage du titre d'ingénieur diplômé;

Vu le décret du 27 janvier 1958 concernant le diplôme attribué aux élèves de certaines écoles d'agriculture;

Vu l'avis émis par la commission des titres d'ingénieurs dans sa réunion du 12 mars 1959,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret susvisé du 27 janvier 1958 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — Le diplôme d'ingénieur d'agriculture africaine est attribué dans les mêmes conditions aux anciens élèves de l'école marocaine d'agriculture de Meknès qui ont achevé ou accompli leur scolarité avec succès dans une école nationale d'agriculture ».

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Rémunération des enquêteurs chargés de l'enquête sur le houblon.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 27 août 1902;

Vu le décret n° 57-178 du 15 février 1957 portant réorganisation de la statistique agricole;

Vu le décret n° 58-667 du 2 août 1958 fixant les modalités de réalisation des enquêtes agricoles annuelles, et notamment ses articles 2 et 5;

Vu l'arrêté du 27 mai 1959 portant approbation d'un complément au programme d'enquêtes statistiques publiques à réaliser en 1959,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les agents chargés, dans le cadre des enquêtes spéciales prévues à l'article 2 du décret susvisé du 2 août 1958, de recueillir et de contrôler les déclarations individuelles des exploitants de houblon sont rémunérés sur les bases suivantes:

1° Une rémunération forfaitaire fixe de 500 F lorsque l'agent chargé d'enquête n'a pas plus de cinq déclarations à contrôler et de 1.000 F s'il en a plus de cinq;

2° Une majoration de 50 F par déclaration contrôlée.

Art. 2. — Les rémunérations fixées à l'article précédent sont exclusives de toute indemnité particulière représentative de frais de déplacement ou de séjour.

Art. 3. — Le chef du service responsable de la statistique agricole au ministère de l'agriculture et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 juillet 1959.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN ROUGÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
P. MAUGET.

Validation des élections au conseil régional de Montpellier de l'ordre national des vétérinaires.

Par arrêté du 10 juillet 1959, l'élection de MM. Gavalda, docteur vétérinaire à Béziers (Hérault), et Pardinelles, docteur vétérinaire à Perpignan (Pyrénées-Orientales), comme membres du conseil régional de Montpellier de l'ordre national des vétérinaires est validée.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 1er juillet 1959, ont été intégrés dans les cadres métropolitains, promus ingénieurs des travaux des eaux et forêts et mis, en cette qualité, à la disposition du délégué général du Gouvernement en Algérie, pour être affectés au service forestier algérien, les chefs de district du cadre algérien des eaux et forêts dont les noms suivent:

MM. Grebet (Ernest).
Valentin (Henri).
Bianconi (Armand).
Courrèges (Albert).
Latil (Yves).
Chaoui Abderrahmane.
Sépulcre (Lucien).
Mans (René).
MM. Bouteville (Henri).
Soulage (Pierre).
Roederer (Lucien).
Mazenc (Auguste).
Veillon (Marcel).
Passemar (Jean)
Jaulin (Charles).

Par arrêté du 18 juillet 1959, M. Beauvallet (Jacques), chef de district des eaux et forêts de 7e échelon à Soncourt (Haute-Marne), district n° 8, inspection des eaux et forêts de Saint-Dizier, est détaché, avec ses grade et échelon actuels, auprès du ministère des affaires étrangères en vu d'être mis à la disposition du Gouvernement marocain, ministère de l'agriculture, administration des forêts et de la conservation des sols, au titre de la coopération technique franco-marocaine, pour une durée de trois ans, à compter du 15 mars 1959, afin d'y exercer des fonctions analogues à celles que lui étaient confiées dans l'administration des eaux et forêts.

Services agricoles.

Par arrêté en date du 15 juillet 1959, M. Muniglia (Yves), ingénieur des travaux agricoles à l'administration centrale du ministère de l'agriculture (direction générale de l'agriculture), est muté, d'office et dans l'intérêt du service, à la direction des services agricoles d'Ille-et-Vilaine.

Par arrêté en date du 15 juillet 1959, M. Renoult (Raymond), ingénieur en chef, directeur des services agricoles de la Guadeloupe, est muté, d'office et dans l'intérêt du service, en cette même qualité, à la direction des services agricoles des Deux-Sèvres.

Services vétérinaires.

Par arrêté du 15 juillet 1959, M. Crosnier, vétérinaire sanitaire d'Etat à la direction des services vétérinaires de la Mayenne, est muté, d'office et dans l'intérêt du service, à la direction des services vétérinaires d'Indre-et-Loire à dater du 1er juillet 1959.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 20 juillet 1959 tendant à autoriser l'hospice de Mézin à accepter un legs.

Par décret en date du 20 juillet 1959, l'hospice de Mézin est autorisé à accepter, sous bénéfice d'inventaire, le legs universel consenti à cet établissement par le sieur Bernard Dubedat.

Les sommes provenant de la libéralité seront affectées à l'achat de matériel destiné à l'établissement.

Modification de l'arrêté du 20 février 1953 relatif à l'organisation des concours régionaux pour le recrutement d'internes en médecine des hôpitaux psychiatriques.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 30 juin 1838 et l'ordonnance du 18 décembre 1839;

Vu le décret du 6 mars 1934, modifié par les décrets des 31 janvier 1947, 20 mai 1947, 16 avril 1949, 21 mars 1951, 10 décembre 1953 et 28 juillet 1955, relatif aux études médicales;

Vu l'arrêté du 5 février 1938 fixant le règlement modèle applicable au service intérieur des hôpitaux psychiatriques, et notamment l'article 101 de ce règlement, modifié par l'arrêté du 20 février 1953;

Vu l'arrêté du 20 février 1953 portant organisation des concours régionaux pour le recrutement par les hôpitaux psychiatriques d'internes dispensés des stages de cinquième et sixième année, et notamment ses articles 2 et 11;

Sur la proposition du directeur général de la santé publique,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 20 février 1953 portant organisation des concours régionaux pour le recrutement par les hôpitaux psychiatriques d'internes dispensés des stages de cinquième et sixième année est remplacé par les dispositions ci-après:

« Le recrutement des internes parmi les étudiants en cours de scolarité est effectué, sous réserve des dispositions prévues aux articles 12 et 13 ci-dessous, après un concours sur épreuves, qui a lieu, en principe annuellement, dans chaque région sanitaire, pour l'ensemble des hôpitaux psychiatriques de la région répondant aux conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté.

« Dans la région sanitaire de Paris, le concours ne concerne que le recrutement des internes des hôpitaux psychiatriques des départements autres que celui de la Seine; il n'est en rien dérogé aux dispositions en vigueur pour le recrutement des internes des hôpitaux psychiatriques de la Seine. »

Art. 2. — L'article 11 de l'arrêté du 20 février 1953 est abrogé.

Art. 3. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1959.

BERNARD CHENOT.

Etablissements nationaux de bienfaisance.

Par arrêté du 18 juillet 1959, Mme Colongo, née Biet (Jocelyne), infirmière diplômée de 4e classe (indice brut 234), est détachée en la même qualité à l'hôpital civil de Constantine, établissement doté de la personnalité morale, à compter du 21 octobre 1957, pour une durée de cinq ans.

Inspection de la santé.

Par arrêté du 18 juillet 1959, M. le docteur Thomas (Jean-René), médecin inspecteur de la santé de 3e échelon, est placé en service détaché pour la période du 1er juillet au 30 novembre 1958 inclus, pour exercer les fonctions de chirurgien à temps plein de l'hôpital civil de Relizane.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Administration centrale.

Par arrêté du 18 juillet 1959, M. Delage (Robert), directeur adjoint titulaire à l'administration centrale du ministère de la construction, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 11 avril 1959, en vue d'occuper un emploi de chef de service du cadre administratif temporaire de l'administration centrale du ministère de la construction.

Par arrêté du 18 juillet 1959, M. Jullien (René), rédacteur, 6e échelon, à l'administration centrale du ministère de la construction, est placé dans la position de service détaché pour une période de un an, à compter du 1er juin 1958, auprès du ministère des affaires étrangères, en vue d'occuper un emploi de fonctionnaire de catégorie B auprès de la Communauté économique européenne.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Conditions auxquelles doivent satisfaire les installations télégraphiques fournies par les locataires de liaisons spécialisées ou les permissionnaires de lignes d'intérêt privé.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 juillet 1959: page 6807, 1re colonne, 14e et 15e ligne, au lieu de: « Toutefois, le remplacement provisoire d'un appareil en service par un appareil de secours peut être effectué sans l'autorisation », lire: « Toutefois, le remplacement provisoire d'un appareil en service par un appareil de secours peut être effectué sans autorisation ».

Services extérieurs.

Par arrêté du 18 juillet 1959, MM. Panaye (Roland) et Magnier (Georges), respectivement contrôleur des installations électromécaniques et agent des installations, sont mis en position de détachement auprès de la préfecture de police à compter du 1er février 1959, pour une durée maximum de cinq ans, pour assurer des fonctions de leur spécialité.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décret n° 59-886 du 20 juillet 1959 relatif au conseil supérieur de la radiodiffusion-télévision française.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'information, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959;

Vu le décret n° 58-1160 du 3 décembre 1958;

Vu le décret n° 59-277 du 5 février 1959 relatif à la radiodiffusion-télévision française,

Décrète:

Art. 1er. — Outre les questions sur lesquelles il est consulté en application de l'article 3 du décret n° 58-1160 du 3 décembre 1958, le conseil supérieur de la radiodiffusion-télévision française, qui remplit également les fonctions de conseil des programmes, est obligatoirement consulté sur l'orientation et la composition des programmes et sur la répartition des bandes horaires entre les différents genres de programmes.

Il a la compétence la plus large pour émettre, soit à son initiative, soit à la demande du directeur général ou des présidents des comités spécialisés, tous avis ou toutes propositions concernant les programmes.

La compétence du conseil supérieur s'étend à l'ensemble des émissions de la radiodiffusion-télévision française, y compris les émissions sur ondes courtes et les programmes d'échanges entre la radiodiffusion-télévision française et les organismes étrangers de radiodiffusion.

Art. 2. — Le conseil supérieur comprend, outre le président et les membres nommés dans les conditions prévues par l'article 3 du décret n° 58-1160 du 3 décembre 1958 et les présidents des comités spécialisés prévus à l'article 3 du décret n° 59-277 du 5 février 1959, six membres de droit désignés ci-après:

Le haut commissaire à la jeunesse et aux sports.
Le directeur général des arts et des lettres.
Le directeur du Conservatoire national d'art dramatique.
Le directeur du Conservatoire national supérieur de musique.
Le directeur général du centre national de la cinématographie.
Le directeur général des affaires culturelles et techniques au ministère des affaires étrangères.

Un vice-président est nommé par décret, et sur leur proposition, parmi les membres désignés en application de l'article 3 du décret n° 58-1160 du 3 décembre 1958.

Le président, le vice-président et les membres nommés dans les conditions prévues par l'article 3 du décret n° 58-1160 du 3 décembre 1958 sont désignés pour cinq ans; leur mandat est renouvelable. Après six absences consécutives et non motivées, ils sont, d'office, considérés comme démissionnaires. Il est procédé au remplacement des membres qui ont cessé de faire partie du conseil supérieur pour le temps restant à courir sur la durée de leur mandat.

Les membres de droit visés au paragraphe 1er du présent article peuvent, en cas d'empêchement dûment motivé, se faire représenter par l'un de leurs collaborateurs immédiats; les présidents des comités peuvent exceptionnellement être suppléés par les vice-présidents.

Art. 3. — Les fonctions de membre du conseil supérieur sont incompatibles avec un emploi de collaborateur permanent de la radiodiffusion-télévision française. Nul ne peut, à l'exception du représentant du conseil supérieur au comité institué par l'article 7 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, être membre de ces deux organismes.

Art. 4. — Les membres du conseil supérieur autres que les membres de droit désignés à l'article 2 ci-dessus reçoivent des jetons de présence. Le président a droit, en outre, au remboursement forfaitaire de ses frais de représentation. Les conditions de ce remboursement forfaitaire ainsi que le taux

des jetons de présence seront déterminés par arrêté conjoint du ministre de l'information et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 5. — Les conditions de fonctionnement du conseil supérieur seront fixées par arrêté du ministre de l'information.

Art. 6. — Le ministre de l'information est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'information,
ROGER FREY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des armées.

Par arrêté du 1 juin 1959, M. Divialle (Robert) est nommé secrétaire administratif stagiaire dans les services extérieurs du ministère des armées (terre) (matériel à Paris, Seine), en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV) et sous réserve du résultat favorable des visites médicales prévues à l'article 13 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 (application du statut général des fonctionnaires).

Par arrêté du 12 juin 1959, ont été nommés commis stagiaires dans les services extérieurs des études et fabrications d'armement, en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV) et sous réserve du résultat favorable des visites médicales prévues à l'article 13 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 (application du statut général des fonctionnaires):

M. Paugam (Jean), à Vernon (Eure).

M. Prigent (Frantz), à Vernon (Eure).

Mme Andreani, née Nobili (Jacqueline), à Paris (Seine).

Par arrêté en date du 1er juillet 1959, M. Savart (René) est nommé commis stagiaire des services extérieurs de l'air.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er juillet 1959.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

SESSION ORDINAIRE DE 1959

Ordre du jour du lundi 27 juillet 1959.

A dix heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1959 (n° 216) (dispositions diverses concernant le Trésor) (rapport de M. Pascal Arrighi, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

2. — Eventuellement, et au fur et à mesure de leur dépôt:

Discussion, en deuxième lecture et lectures suivantes, du projet de loi modifiant et complétant l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer (rapport de M. Paul Coste-Floret au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Discussion, en deuxième lecture et lectures suivantes, du projet de loi relatif à la revision des loyers commerciaux (rapport de M. Mignot au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Discussion, en deuxième lecture et lectures suivantes, du projet de loi relatif à diverses dispositions tendant à la promotion sociale (rapport de M. Fanton, au nom de la commission spéciale).

Discussion, en troisième lecture et lectures suivantes, du projet de loi de programme relatif à l'équipement sanitaire et social (rapport de M. Bisson, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

Discussion, en deuxième lecture et lectures suivantes, du projet de loi relatif à la réparation des dommages physiques subis au Maroc par les personnes de nationalité française (rapport de M. Tomasini, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

Discussion, en deuxième lecture et lectures suivantes, du projet de loi relatif à la réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnels militaires des forces armées françaises par suite des événements qui se déroulent en Algérie (rapport de M. Jean Le Duc, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

Discussion, en deuxième lecture et lectures suivantes, du projet de loi relatif à la réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnes de nationalité française par suite des événements qui se déroulent en Algérie (rapport de M. Lacaze, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

Discussion, en deuxième lecture et lectures suivantes, du projet de loi de finances rectificative pour 1959 (dispositions diverses concernant le Trésor) (rapport de M. Pascal Arrighi, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Commission des finances, de l'économie générale et du plan.

1re séance du vendredi 24 juillet 1959.

Présents. — MM. Anthonioz, Arnulf, Arrighi (Pascal), Beaugulitte (André), Bédredine (Mohamed), Bisson, Boisdé (Raymond), de Broglie, Burlot, Chapalain, Charret, Charvet, Clermontel, Courant (Pierre), Delesalle, Deliaune, Dorey, Dreyfous-Lucas, Dusseaulx, Escudier, Fraissinet, Gahlam (Makhlouf), Garnier, Ioualalen (Ahcène), Jacquet (Marc), Jaillon, Laruo (Tony), Leenhardt (Francis), Lejeune (Max), Le Roy Ladurie, Maloum (Hafid), Marcellin, Mayer (Félix), Mazo, Nungesser, Palewski (Jean-Paul), Paquet, Pflimlin, Reynaud (Paul), Roux, Sanson, Weinman, Yrissou.

Excusés. — MM. Georges Bonnet, Boulsane, Denvers, Pierre Ferri, Gabelle, Grenier, Lauriol, Tardieu, Vals, Voisin.

2e séance du vendredi 24 juillet 1959.

Présents. — MM. Arrighi (Pascal), Bedrédine (Mohamed), Bisson, Burlot, Clermontel, Courant (Pierre), Deliaune, Dusseaulx, Jaillon, Lauriol, Le Roy Ladurie, Mayer (Félix), Mazo, Paquet, Pflimlin, Reynaud (Paul), Souchal.

Excusés. — MM. Georges Bonnet, Boulsane, Denvers, Ferri, Gabelle, Jean-Marie Grenier, Tardieu, Vals, Voisin.

Commissions des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Séance du vendredi 24 juillet 1959.

Présents. — MM. Azem (Ouali), Barniaudy, Battesti, Boulet, Boulin, Bourgeois (Georges), Bourne, Bricout, Carous, Cheikh (Mohamed Saïd), Chibi (Abdelbaki), Clerget, Colinet, Commenay, Delachenal, Denis (Bertrand), Djebbour (Ahmed), Dubuis, Durand, Fanton, Faure (Maurice), Guillain, Guthmuller, Hoguet, Hostache, Jamot, Junot, Lavigne, Mallem (Ali), Marçais, Marcenet, Maziol, Mignot, Moras, Palmero, Pasquini, Peretti, Philippe, Planta, Pic, Pigeot, Plazanet, Pleven (René), Poignant, Rault, Raymond-Clergue, Rossi, Roulleaud, Sabié, Sammarcelli, Sanglier (Jacques), Terré, Ulrich, van der Meersch, Var, Vaschetti, Villedieu, Widenlocher.

Excusés. — MM. Bérard, Coste-Floret, Feuillard, Hénault, Michel Jacquet, André Maire, Moatti, Picard, Quinson, Sahnouni, Salliard du Rivault, Vinciguerra.

Convocations de commissions.

La **commission de la défense nationale et des forces armées** se réunira le lundi 27 juillet 1959, à quatorze heures trente (salle Colbert):

I. — Exposé du président sur la situation militaire en Algérie.

II. — Questions diverses.

La **commission spéciale de la promotion sociale** se réunira le lundi 27 juillet 1959, à dix heures (local de la commission n° 249):

Examen du texte adopté par le Sénat relatif à la promotion sociale.

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la **commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République** le lundi 27 juillet 1959, à neuf heures (local du 7e bureau):

Prise en considération:

1° Du projet de loi organique portant promotion exceptionnelle des Français musulmans dans la magistrature et modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 (n° 119);

2° Du projet de loi relatif à la justice musulmane (n° 120).

SENAT

Ordre du jour du samedi 25 juillet 1959.

A neuf heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer. (Nos 109 et 153 [1958-1959]. — M. Max Monichon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la revision des loyers commerciaux. (Nos 150 et 155 [1958-1959]. — M. Jacques Delalande, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la réparation des dommages physiques subis au Maroc par les personnes de nationalité française. (Nos 143 et 157 [1958-1959]. — M. Louis Martin, rapporteur de la commission des affaires sociales; et n° 160 [1958-1959], avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Joseph Raybaud, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à la réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnes de nationalité française, par suite des événements qui se déroulent en Algérie. (Nos 144 et 158 [1958-1959]. — M. Louis Roy, rapporteur de la commission des affaires sociales; et n° 161 [1958-1959], avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Joseph Raybaud, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnels militaires des forces armées françaises par suite des événements qui se déroulent en Algérie. (Nos 145 et 159 [1958-1959]. — Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur de la commission des affaires sociales, et n° 162 [1958-1959], avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Joseph Raybaud, rapporteur.)

Haute Cour de justice

(prévue par le titre IX de la Constitution).

Dans sa deuxième séance du vendredi 24 juillet, le Sénat a élu:

1° Juges titulaires de la Haute Cour de justice:

MM. Etienne Rabouin, Paul-Jacques Kalb, Gustave Philippon, Jacques Delalande, Léon Jozeau-Marigné, Marcel Molle, Roger Lachèvre, Jacques Bordeneuve, André Cornu, Roger Carcassonne, Joseph Yvon, Pierre de La Gontrie.

2° Juges suppléants de la Haute Cour de justice:

MM. Léon Messaud, Raymond Brun, René Schwartz, René Tinant, Abel-Durand, Sadi Abdelkrim.

Nomination d'un délégué représentant la France à l'Assemblée parlementaire des Communautés européennes.

Dans sa séance du vendredi 24 juillet 1959, le Sénat a élu:

M. René Blondelle délégué représentant la France à l'Assemblée parlementaire des Communautés européennes, en remplacement de M. André Boutemy, décédé.

Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Séance du vendredi 24 juillet 1959.

Présents. — MM. d'Argenlieu, Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Chérif Benhabyles, Brajeux, Carcassonne, de Chevigny, Georges Dardel, Gaston Defferre, Mme Renée Dervaux, MM. Dufeu, Yves Estève, le général Ganeval, Georges Guille, Bernard Lafay, Guy de La Vasselais, Le Bellegou, Jean Lecanuet, Marcel Lemaire, Le Sassier-Boisauné, Louis Leygue, Roger Marcellin, Jacques Marette, Léon Messaud, François Mitterrand, Marius Moutet, Labidi Neddaf, Jean Noury, Hacène Ouella, Pierre Patria, Jean Péridier, le général Petit, Piales, Edgard Pisani, Georges Repiquet, Vincent Rotinat, Benaïssa Sassi, Jean-Louis Tinaud, Jean-Louis Vigier, Michel Yver.

Excusés. — MM. le général Béthouart, Marcel Boulangé, Charpentier, Roger Duchet, de Lachomette, Ménard, Métayer, de Nicolay, Henri Parisot, Rougeron, Verneuil.

Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à divers dispositions tendant à la promotion sociale.

Séance du vendredi 24 juillet 1959.

Présents. — MM. Abel-Durand, Gustave Alric, Jacques Baumel, Beloucif Amar, Victor Golvan, Lucien Grand, Louis Gros, Michel Kistler, Georges Lamousse, Roger Lagrange, François Levacher, Henri Longchambon, Roger Menu, Claude Mont, François Schleiter, Abel Sempé, Robert Soudant, Jacques Soufflet, Paul Symphor.

Excusés. — MM. Louis Gros, Jacques de Maupeou.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU SENAT DE LA COMMUNAUTE

Ordre du jour du mardi 28 juillet 1959.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Installation du bureau définitif.

2. — Discussion des propositions présentées par la commission du règlement.

Commission du règlement.

2e séance du jeudi 23 juillet 1959.

Présents. — MM. Maurice Bayrou, Léon Boissier Palun, Marcel Champeix, André Chandernagor, Cheikh Sidya, Yvon Coudé du Foresto, Jean-Paul David, Mohamed el Goni, André Fosset, Jean Foyer, Paul Gondjout, Michel Habib-Deloncle, Mahamane Alassane Haidara, Noma Kaka, Christophe Kalenzaga, Alain de Lacoste-Lareymondie, Marc Lauriol, Joël Le Theule, Pascal Marchetti, Pierre Marcilhacy, Robert Marson, Jacques Masteau, Maurice Molinet, Jean Nayrou, André Plaik, Arsène Rakotovahiny, Léopold-Sédar Senghor, Maurice-René Simonnet, René Tomasini.

Excusés. — MM. Charles Colonna d'Anfriani, Jean-Marie Le Pen.

Commission du règlement.

Séance du vendredi 24 juillet 1959.

Présents. — MM. Camille Alliali, Maurice Bayrou, Léon Boissier Palun, Maurice Carrier, Marcel Champeix, André Chandernagor, Cheikh Sidya, Edouard Corniglion-Molinier, Yvon Coudé du Foresto, Jean-Paul David, Mohamed el Goni, André Fosset, Jean Foyer, Paul

Gondjout, Michel Habib-Deloncle, Mahamane Alassane Haidara, Noma Kaka, Christophe Kalenzaga, Alain de Lacoste-Lareymondie, Marc Laurol, Joël Le Theule, Pascal Marcheiti, Pierre Marcilhacy, Robert Marson, Jacques Masteau, Maurice Molinet, Jean Nayrou, Marcel Pellenc, André Plait, Arsène Rakotovahiny, Maurice-René Simonnet.

Excusés. — MM. Charles Colonna d'Anfriani, Jean-Paul David, Jean-Marie Le Pen, Léopold-Sédar Senghor.

Convocation de commission.

La commission du règlement se réunira le mardi 28 juillet 1959, à dix heures (local n° 216):

Examen de la rédaction des articles du règlement.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris.

Jambon cru. — Vendredi 24 juillet 1959: 595 F le kilogramme.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance du poste de directeur de l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix.

Le poste de directeur de l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix sera vacant au 1er octobre 1959.

Les candidatures devront parvenir au 2e bureau de la direction de l'enseignement technique, 110, rue de Grenelle, à Paris, avant le 25 août 1959.

Les renseignements sur la constitution du dossier devront être demandés à la direction de l'école, place des Martyrs-de-la-Résistance, à Roubaix.

Avis de vacance de chaires.

Par arrêtés en date du 24 juillet 1959:

La chaire d'anatomie de l'école nationale de médecine et de pharmacie de Caen est déclarée vacante.

La chaire de technique chirurgicale de la faculté de médecine de l'université de Paris (dernier titulaire: M. Patel, transféré) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, au directeur de l'école et au doyen de la faculté intéressés.

Ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de whisky.

Les importateurs sont informés qu'il est ouvert en procédure de dérogations commerciales un contingent d'importation de whisky, réservé aux agents de marque importateurs pour un montant global de 300.000 £ fob, monnaie de compte.

Les modalités de répartition de ce contingent ont été fixées après consultation du comité technique d'importation et elles ont fait l'objet de l'établissement d'une notice dont les importateurs pourront prendre connaissance à compter du 21 juillet 1959 auprès du ministère de l'agriculture, service des échanges et marchés agricoles (9e bureau), 78, rue de Varenne, Paris (escalier D, 1er étage, pièce 329).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Avis de concours pour le recrutement d'agents techniques de 1re classe.

En vue du recrutement de cent agents techniques de 1re classe des postes, télégraphes et téléphones, aura lieu le 8 octobre 1959 un concours ouvert aux candidats masculins et comprenant les épreuves suivantes:

Dictée, rédaction, mathématiques (arithmétique et algèbre) et électricité, ainsi qu'une épreuve manuelle (montage et liaison d'appareils électriques avec pose de fils et câbles, épissures et soudures au fer).

Les agents techniques de 1re classe sont chargés des opérations les plus délicates de pose, de construction, de réparation et d'entretien des câbles télégraphiques et téléphoniques souterrains.

Les candidats doivent être âgés au 1er janvier 1959 de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus. La limite d'âge supérieure peut être reculée d'un temps égal à celui des services militaires obligatoires et, pour les pères de famille mariés ou veufs, d'un an par enfant à charge.

Aucun diplôme n'est exigé.

Les candidats recueilleront toutes indications utiles auprès des directions des postes, télégraphes et téléphones, qui, sur simple demande, fourniront gratuitement le programme détaillé du concours.

Les demandes de participation à ce concours d'agent technique de 1re classe doivent être transmises à la direction des postes, télégraphes et téléphones, au chef-lieu du département, et au plus tard le 1er septembre 1959, date de clôture des inscriptions.

Dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, s'adresser à la direction régionale des services postaux de Paris, 110, boulevard du Montparnasse, à Paris (11e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 24 juillet 1959.	
4 90375	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	4 93706	4 90	4 9740	4 90375	... .
5 105	Canada	1 $ Can.	... .	... .	... .	5 111	5 095
2 315	Côte française des Somalis	100 F Djib.	2 30281	2 2625	2 3430	... .	... .
39 20	Mexique	100 pes.	30 4965	... .	... .	39 20	... .
117 285	Allemagne occ.	100 D Mk	117 549	115 840	119 280	117 26	117 25
19 014	Autriche	100 sch.	18 98809	18 7023	19 2790	19 012	19 008
9 8255	Belgique	100 f b.	9 87412	9 727	10 023	9 8255	9 8245
71 195	Danemark	100 c. d	71 47763	70 4275	72 5335	71 195	... .
13 7845	Gde-Bretagne	1 liv. st.	13 82376	13 6220	14 0265	13 7860	13 7850
7 9045	Italie	1 000 lire	7 900296	7 78305	8 01610	7 9025	... .
68 880	Norvège	100 c. n.	69 1188	68 055	70 155	68 895	... .
130 050	Pays-Bas	100 fl	129 9226	127 9375	131 9360	130 080	130 060
17 200	Portugal	100 esc.	17 17238	16 85	17 5020	17 180	... .
94 800	Suède	100 c. s.	95 43512	94 6860	96 1840	94 825	94 810
113 810	Suisse	100 F s.	112 9033	110 110	115 810	113 810	113 800
69 08	Tchécoslovaq.	100 kcs.	68 57027	68 05	69 08	69 080	... .
1 638	Yougoslavie	100 din	1 61508	1 6335	1 6380	1 638	... .

Maroc	100 F marocains	1 173
Tunisie	1 dinar	11 7519
Zone C. F. A	100 F C. F. A.	2
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	3 50

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Compagnie des Docks et Entrepôts de Rouen

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 27.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : QUAI DE BOISGUILBERT, ROUEN

SIÈGE ADMINISTRATIF : 62, RUE DU LOUVRE, PARIS

Registre du commerce : Rouen n° 154.

Obligations 4 0/0 1894.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 117 obligations amorties au tirage du 30 juin 1959, remboursables à partir du 1er août 1959 à 500 F, coupon 1er février 1960 attaché ;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros indiquent le mois et l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
5	8/58	707	8/59	1.724	8/59
24	8/59	733	8/59	1.739	8/54
28	8/59	738	8/56	1.822	8/59
30	8/59	742	8/57	1.858	8/58
87	2/44	754	8/58	1.866	8/57
100	8/57	795	8/59	1.927	8/52
115	8/59	796	8/49	1.940	8/46
118	8/58	807	8/58	1.974	8/58
157	8/53	852	8/39	2.011	8/59
161	8/51	853	8/56	2.017	8/53
162	8/47	873	8/54	2.027	8/59
163	2/48	874	8/59	2.043	8/59
186	8/59	952	8/59	2.055	8/59
190	8/59	961	8/54	2.101	8/47
199	8/59	984	8/57	2.102	8/47
201	8/59	990	8/51	2.103	8/47
222	8/59	991	8/51	2.108	8/53
282	8/57	1.021	8/59	2.109	8/59
285	8/57	1.030	8/59	2.110	2/45
286	8/59	1.070	8/55	2.111	8/43
288	8/59	1.119	8/51	2.113	8/45
291	8/59	1.154	8/56	2.175	8/58
293	8/59	1.197	8/59	2.288	8/57
294	8/42	1.226	8/59	2.289	8/59
303	8/59	1.250	8/59	2.310	8/59
310	8/58	1.293	8/59	2.335	8/59
313	8/53	1.338	8/59	2.343	8/59
319	8/55	1.388	8/59	2.416	8/52
331	8/59	1.395	8/59	2.419	8/57
334	8/51	1.447	8/59	2.422	8/53
364	8/57	1.478	8/59	2.463	8/52
408	2/48	1.487	8/54	2.464	8/58
410	8/59	1.511	8/59	2.466	8/53
423	8/53	1.550	8/59	2.475	8/55
449	8/59	1.559	8/59	2.477	8/53
463	8/59	1.566	8/52	2.480	8/50
523	8/59	1.582	8/59	2.488	8/50
551	8/59	1.598	8/59	2.490	8/57
568	8/59	1.629	2/40	2.493	8/59
578	2/41	1.655	8/59	2.498	8/58
595	8/59	1.656	8/56	2.505	8/59
625	8/59	1.675	2/44	2.509	8/59
635	8/59	1.683	8/56	2.533	8/58
660	8/55	1.689	8/58	2.539	8/59
678	8/59	1.707	8/59	2.552	8/59
2.553	8/58	3.060	8/56	3.507	8/59
2.558	8/56	3.085	8/59	3.559	8/59
2.573	8/58	3.110	8/59	3.564	8/59
2.606	8/59	3.116	8/59	3.580	8/51
2.639	8/58	3.120	8/59	3.598	8/53
2.709	8/58	3.125	8/59	3.599	8/57
2.744	8/52	3.144	8/59	3.602	8/39
2.752	8/59	3.191	8/59	3.603	8/52
2.755	8/59	3.204	8/58	3.638	8/59
2.759	8/59	3.228	8/59	3.653	8/59
2.788	8/59	3.253	8/59	3.667	8/59
2.817	8/56	3.260	8/59	3.669	8/59
2.819	8/50	3.263	8/58	3.742	8/59
2.829	8/59	3.274	8/59	3.749	8/59
2.846	8/56	3.295	8/50	3.898	8/59
2.864	8/59	3.342	8/59	3.924	8/59
2.869	8/57	3.360	8/59	3.979	8/59
2.887	8/46	3.390	8/59	3.989	8/59
2.911	8/58	3.412	8/59	4.046	8/59
2.929	8/59	3.423	8/59	4.057	8/59
2.931	8/58	3.440	2/48	4.066	8/59
2.946	8/50	3.441	8/59	4.104	8/59
2.954	8/59	3.443	8/59	4.112	8/59
2.986	8/53	3.469	8/59	4.131	8/59
3.009	8/59	3.480	8/59	4.202	8/59
3.024	8/59	3.484	2/48	4.237	8/59
3.045	8/59				

Le remboursement s'effectue aux caisses du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris, aux guichets de ses succursales et banques affiliées.

USINES DU PIED-SELLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 173, BOULEVARD HAUSSMANN, A PARIS

Registre du commerce : Seine n° 54-B 8950.

Obligations 4 0/0 1945.

Quatorzième amortissement.

Liste numérique des 200 obligations amorties au tirage du 30 juin 1959 et remboursables à partir du 1er août 1959, coupon n° 15, échéance 1er août 1960, attaché.

NOTA. — Les amortissements antérieurs ont été effectués par rachats en Bourse.

128 à 130 — 131 à 134 — 791 — 1.061 à 1.070 — 1.221 à 1.230 — 1.421 à 1.430 — 1.431 et 1.432 — 1.434 — 1.436 à 1.440 — 1.541 à 1.550 — 1.761 à 1.770 — 1.801 et 1.802 — 1.808 à 1.810 — 1.891 à 1.900 — 2.011 à 2.019 — 2.030 — 2.045 à 2.050 — 2.111 à 2.118 — 2.120 — 2.311 à 2.320 — 2.643 à 2.650 — 2.735 à 2.740 — 3.736 à 3.740 — 3.781 à 3.790 — 4.211 à 4.214 — 4.217 à 4.220 — 4.221 à 4.223 — 4.227 et 4.228 — 4.381 à 4.390 — 4.521 à 4.530 — 4.537 à 4.540 — 4.571 et 4.572 — 4.575 à 4.580 — 4.971 à 4.980.

Le remboursement s'effectue aux caisses des établissements suivants :

Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris, dans toutes ses succursales ainsi qu'aux guichets du groupe des banques affiliées ;

Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris.

Compagnie Générale de Télégraphie sans Fil

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.998.750.000 F
SIÈGE SOCIAL : 79, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS
R. C. : Seine n° 55-B 5902.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 4 0/0 de 100.000.000 de francs émis en septembre 1945 par la Société française radio-électrique.

AU COURS DE L'ANNÉE qui sera expirée le :	LE MONTANT nominal des obligations à amortir au cours de ladite année sera au minimum de :	AU COURS DE L'ANNÉE qui sera expirée le :	LE MONTANT nominal des obligations à amortir au cours de ladite année sera au minimum de :
	Francs.		Francs.
1er septembre 1946...	1.800.000	1er septembre 1962...	3.350.000
— 1947...	1.850.000	— 1963...	3.450.000
— 1948...	1.950.000	— 1964...	3.600.000
— 1949...	2.000.000	— 1965...	3.750.000
— 1950...	2.100.000	— 1966...	3.900.000
— 1951...	2.150.000	— 1967...	4.050.000
— 1952...	2.250.000	— 1968...	4.250.000
— 1953...	2.350.000	— 1969...	4.400.000
— 1954...	2.450.000	— 1970...	4.550.000
— 1955...	2.550.000	— 1971...	4.750.000
— 1956...	2.650.000	— 1972...	4.950.000
— 1957...	2.750.000	— 1973...	5.150.000
— 1958...	2.850.000	— 1974...	5.350.000
— 1959...	2.950.000	— 1975...	5.550.000
— 1960...	3.100.000		
— 1961...	3.200.000	Total	100.000.000

TUILERIES et BRIQUETERIES de la MARNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 925.000 F
SIÈGE SOCIAL : CHAMPIGNY-SUR-VESLE (MARNE)
R. C. : Reims 57-B 291.

Obligations de 1.000 F 3,50 0/0 1930.

Quatorzième amortissement.

Liste numérique des 75 obligations amorties par tirage au sort du 15 juin 1959 (la société a racheté en Bourse 10 obligations, complétant ainsi le quatorzième amortissement).

4	93	97	157	178	870	886	902	908	917
192	202	206	218	234	920	966	1.026	1.072	1.129
238	240	244	263	265	1.149	1.150	1.183	1.217	1.222
281	283	364	367	387	1.229	1.247	1.502	1.505	1.548
427	441	455	498	502	1.524	1.525	1.532	1.569	1.578
503	564	569	571	609	1.580	1.583	1.584	1.803	1.805
611	619	664	767	795	1.861	1.862	1.976	1.986	1.993
813	828	831	832	838					

Le remboursement de ces obligations sera effectué à la caisse de la Société des tuileries et briqueteries de la Marne, à Champigny-sur-Vesle, à partir du 31 juillet 1959, nominal et prime de remboursement au prix net de 1.220 F pour les titres au porteur, coupon n° 50 attaché, et jouissance 15 mars 1959 pour les titres nominatifs.

Liste des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

Tirage du 15 juin 1946
(coupons nos 33 et 34 attachés).

802

Tirage du 15 juin 1955
(coupon n° 46 attaché).

133	143	220	293	670
768	992	1.069	1.181	1.592
1.798				

Tirage du 15 juin 1956
(coupon n° 47 attaché).

3	11	89	140	240
289	291	332	671	903
905	1.056			

Tirage du 15 juin 1957
(coupon n° 48 attaché).

36	38	95	167	168
190	200	348	366	440
582	726	773	777	783
806	1.071	1.075	1.185	1.859
1.948				

Tirage du 15 juin 1958
(coupon n° 49 attaché).

7	10	14	29	66
67	70	71	77	85
94	128	131	134	191
236	242	335	342	430
442	478	486	535	656
734	745	776	780	785
794	823	829	834	928
929	998	1.066	1.216	1.270
1.278	1.947	1.951	1.967	1.973
1.975	1.996			

AUX TROIS QUARTIERS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 92.202.000 F
SIÈGE SOCIAL : 26, RUE DUPHOT, PARIS (1er)
R. C. : Seine n° 56-B 7806.

Obligations de 10.000 F 6 0/0 1955.

Amortissement au 15 août 1959.

La société, ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse de 129 obligations la moitié du nombre de titres (259) prévu pour l'amortissement au 15 août 1959.

Un tirage au sort, qui a porté sur la seconde moitié des titres participant à l'amortissement de 1959, a été effectué le 26 juin 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 130 obligations sorties au tirage du 26 juin 1959 et 11 obligations parmi celles qui ont été rachetées en Bourse par la société depuis le début de l'amortissement de cet emprunt ;

2° Des séries d'obligations sorties aux tirages antérieurs et parmi lesquelles des titres n'ont pas encore été présentés au remboursement.

A la suite des séries sont mentionnés :

La date d'échéance du remboursement ;

La jouissance avec laquelle les titres doivent être présentés au remboursement ;

Le montant du remboursement.

1 à 111, 15 août 1958, coupon 15 août 1959 attaché, 10.632 F.
112 à 252, 15 août 1959, coupon 15 août 1960 attaché, 10.682 F.
4.406 à 4.521, 15 août 1957, coupon 15 août 1958 attaché, 10.566 F.

Les obligations nominatives et au porteur sorties à ces tirages sont remboursables, sans frais, aux guichets des siège, succursales et agences des établissements suivants :

Crédit commercial de France ;
Société générale ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie ;
Comptoir national d'escompte de Paris ;
Banque de Paris et des Pays-Bas ;
Banque de l'Union parisienne ;
Crédit du Nord ;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie ;
Banque Lazard frères et Cie ;
Banque Meyer et Cie.

Le prix du remboursement se décompose comme suit : prix d'émission, 9.800 F ; prime de remboursement, 882 F.

Conventions franco-étrangères. — **Montant de la taxe proportionnelle relative à la prime de remboursement dont sont exonérés les bénéficiaires des conventions : 105,84 F, lorsque l'exonération est totale.**

GRANDS MOULINS DE BORDEAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 640.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 38, QUAI DE FRANCE, A BORDEAUX (GIRONDE)
R. C. : Bordeaux n° 55-B 348.

Obligations 4 1/4 0/0 (émission 1942).

MM. les porteurs d'obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 1942 de la Société anonyme des grands moulins de Bordeaux sont informés, à toutes fins utiles, que ladite société, agissant en vertu de l'autorisation qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, a procédé à des rachats en Bourse, à concurrence de 110 obligations, représentant la dix-septième annuité amortissable le 5 septembre 1959.

En conséquence, le tirage au sort annuel des obligations amortissables, qui devait avoir lieu un mois au plus tard avant la date prévue pour le remboursement des titres, se trouve purement et simplement supprimé.

Les amortissements antérieurs ont tous été effectués par rachats en Bourse.

Le conseil d'administration.

LA RUCHE MODERNE

Obligations de 5.000 F 6 0/0 1948.

Amortissement du 16 août 1959.

Rectificatif au tirage publié au *Journal officiel* du 21 juillet 1959 : page 7235, ajouter à la liste numérique le numéro 1.739, année de remboursement 1957, ce dernier numéro n'ayant pas été imprimé.

BILANS

L'AIGLE

COMPAGNIE D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS ET TOUS RISQUES

FONDÉE EN 1921

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

CAPITAL SOCIAL : 215 millions de francs, entièrement libéré.

R. C. : Seine 54-B 6383.

Siège Social : 44, Rue de Châteaudun, PARIS

ETAT A 1

Bilan au 31 décembre 1958.

ACTIF

Placements :		
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées à la caisse des dépôts et consignations	76.607.529	
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger	27.840.331	
III. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes « Accidents du travail » (art. 153 du décret du 30 décembre 1938) :		
1. Valeurs mobilières amortissables de l'Etat français, garanties par l'Etat français ou assimilées, admises sans limitation	591.353.365	
2. Autres valeurs	48.881.458	
		640.234.823
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale :		
1. Valeurs représentant des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	4.975.980.403	
2. Autres valeurs	243.288.096	
		5.219.268.499
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances	115.686.276	
		6.079.637.458
VI. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société		83.611.757
Créances et espèces :		
1. Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants et rétrocédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées :		
a) Valeurs	24.105.883	
b) Espèces	276.623.702	
		300.729.585
3. Créances sur les fonds de majoration prévus par la législation française des « Accidents du travail »		34.085
4. Espèces en caisse au siège social		4.890.986
5. Banques, chèques postaux		172.286.597
6. Compte courant au Trésor		343.024.490
7. Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers :		
a) Espèces en caisse dans les agences	531.961.117	
b) Primes acquises à l'exercice et non émises	57.143.770	
d) Primes à recevoir : quittances de moins de trois mois de date	435.123.766	
e) Primes à recevoir : quittances de plus de trois mois de date	203.854.138	
f) Primes contentieuses	57.807.954	
		753.929.628
		1.285.890.745

PASSIF

Capital social		215.000.000
Réserves et engagements réglementés :		
I. — Réserves diverses :		
1. Réserves de réinvestissement et d'amortissement (art. 40 C. G. I.)		106.000.000
2. Réserve de garantie		65.881.099
3. Réserve pour cautionnements		105.432.421
4. Réserve spéciale de réévaluation :		
1951. — Valeurs mobilières	93.525	
1951. — Immeubles	10.482.874	
		10.576.399
II. — Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances (réserves techniques) (art. 149, 1°, du décret du 30 décembre 1938) :		
1. Gestion spéciale des rentes accidents du travail, réassurances non déduites :		
a) Réserves mathématiques	597.485.905	
b) Réserve de capitalisation	5.036.709	
c) Autres réserves techniques	38.433.146	
		640.955.760
2. Opérations d'assurances directes, réassurances non déduites :		
a) Réserve pour risques en cours	1.334.020.172	
b) Réserve pour sinistres à payer	5.715.810.458	
c) Réserves mathématiques	198.352.607	
d) Autres réserves techniques	48.621.097	
		7.296.804.334
3. Acceptations en réassurances, rétrocessions non déduites :		
a) Réserve pour risques en cours	23.326.105	
b) Réserve pour sinistres à payer	249.338.040	
		272.664.145
III. — Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2°, du décret du 30 décembre 1938) :		
1. Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	258.052.054	
2. Dettes immédiatement exigibles	242.170.498	
		500.222.552
IV. — Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149, 3°, du décret du 30 décembre 1938) :		
1. Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces		18.036.304
VI. — Réserve de prévoyance en faveur des employés et agents de la société (art. 149, 5°, du décret du 30 décembre 1938)		8.804.680

ACTIF (*suite*).		
8. Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires		595.974.357
9. Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants		122.804.164
Réserves techniques:		
1. Réserve pour risques en cours à la charge des cessionnaires		123.984.971
2. Réserve pour risques en cours à la charge des rétrocessionnaires		1.350.403
3. Réserve pour sinistres à payer à la charge des cessionnaires		1.311.266.397
4. Réserve pour sinistres à payer à la charge des rétrocessionnaires		14.483.847
5. Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires		8.886.936
6. Réserve pour annulation de primes à la charge des cessionnaires		2.612.000
Divers:		
Créances diverses:		
Immédiatement exigibles	249.543.408	
Débiteurs divers	78.787.236	
		328.330.644
Intérêts courus ou échus et non recouvrés		32.975.207
Recours restant à encaisser		17.568.156
Autres éléments d'actif		295.454.854
Total		11.125.800.639

PASSIF (*suite*).		
Dettes et provisions diverses:		
1. Dettes envers les agents et courtiers		255.072.357
3. Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:		
a) Espèces	912.516.589	
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	83.614.757	
		996.131.346
4. Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires		257.184.221
5. Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants		127.198.070
7. Dettes diverses: créditeurs divers		15.671.113
9. Provisions pour annulations de primes et frais de recouvrement de primes arriérées		98.602.874
10. Autres provisions affectées aux diverses catégories d'assurances		89.046.152
11. Provision pour fluctuation de change sur devises étrangères		89.982
12. Autres réserves ou provisions pour diminution éventuelle des valeurs d'actif:		
a) Provision pour créances douteuses		18.409.362
b) Provision pour amortissements		27.463.958
Résultats:		
Intérêts aux parts bénéficiaires		586.052
Solde à reporter		207.458
Total		11.125.800.639

ETAT A 2 **Etat détaillé des profits et pertes de la société pour l'exercice 1958.**

DEBIT			
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*			
Sinistres payés			3.093.351.789
Participation des assurés aux bénéfices			17.439.931
Commissions échues			1.037.875.622
Primes cédées en réassurances ou rétrocédées			696.261.196
Réserves techniques au 31 décembre 1958 (réassurances non déduites):			
a) Risques en cours			1.357.346.277
b) Sinistres à payer			5.965.148.498
c) Autres réserves techniques			48.621.097
Réserve pour annulation de primes et frais de recouvrement de primes arriérées au 31 décembre 1958			98.602.874
Autres réserves affectées aux catégories au 31 décembre 1958			89.046.152
Réserves techniques au 31 décembre 1957 à la charge des réassureurs:	Réserves.	Change.	
a) Risques en cours	138.488.089 +	8.182.032	146.670.121
b) Sinistres à payer	1.407.109.804 +	64.056.412	1.471.166.216
c) Autres réserves techniques	7.494.365	»	7.494.365
Réserve pour annulation de primes au 31 décembre 1957 à la charge des réassureurs			2.721.000
Annulations sur primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs			228.735.731
Autres éléments de débit imputables aux catégories			264.677.535
Frais généraux			533.101.669
Impôts à la charge de la société			78.847.247
Solde débiteur		251.661.035	
Total des opérations d'assurances			14.837.407.320

CREDIT			
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*			
Primes émises, accessoires de primes et coûts de polices, nets d'impôts et nets d'annulations			5.129.892.408
Primes acquises à l'exercice et non émises			57.143.770
Part des réassureurs dans les sinistres payés			850.629.575
Recours et sauvetages sur sinistres			119.259.525
Intérêts crédités aux réserves mathématiques des acceptations en réassurances sur la vie			432.883
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre 1958:			
a) Risques en cours			125.335.374
b) Sinistres à payer			1.325.750.244
c) Autres réserves techniques			8.886.936
Réserve pour annulation de primes à la charge des réassureurs au 31 décembre 1958			2.612.000
Réserves techniques au 31 décembre 1957 (réassurances non déduites):	Réserves.	Change.	
a) Risques en cours	1.168.820.049 +	41.425.698	1.210.245.717
b) Sinistres à payer	5.073.347.671 +	181.692.557	5.255.040.228
c) Autres réserves techniques	40.537.420	»	40.537.420
Réserve pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre 1957	72.188.223 +	588.000	72.776.223
Autres réserves affectées aux catégories au 31 décembre 1957	68.223.465 +	4.027.111	72.250.576
Autres éléments de crédit imputables aux catégories:			
Commissions reçues des réassureurs			180.003.629
Autres éléments			131.218.014
Portion de frais généraux à la charge de la gestion des rentes			3.431.763
Total des opérations d'assurances			14.585.446.285

DEBIT (suite)

2e PARTIE. — *Affaires relatives à la gestion spéciale des rentes.*

A. — Rentes accidents du travail.

Arrérages de rentes payés G. S.		50.530.407
Frais généraux G. S.		2.526.518
Capitaux constitutifs sortis:		
a) Par suite de rachats		1.990.072
b) Par suite de révisions		19.744.152
Moins-values par estimation de valeurs G. S. au 31 décembre 1958		1.289.901
Réserves au 31 décembre 1958:		
Valeur actuelle des rentes à la charge de l'entreprise:		
Réserves mathématiques		597.485.905
Réserve de capitalisation		5.036.709
Autres réserves techniques		38.433.146
Autres éléments de débit imputables à la G. S.		1.830.808
Total de la gestion spéciale accidents du travail		718.867.648

B. — Autres rentes.

Arrérages de rentes payés		18.404.904
Frais généraux		905.245
Capitaux constitutifs sortis par suite de revisions		5.343.271
Réserves au 31 décembre de l'exercice: Réserves mathématiques		198.352.607
Total de la gestion autres rentes		222.706.027

3e PARTIE. — *Gestion générale.*

Pertes sur réalisation de valeurs mobilières		1.953.494
Moins-values par estimation de valeurs		32.641.008
Report des plus-values par estimation de valeurs de l'exercice précédent		5.445
Moins-values sur conversion de monnaies étrangères		36.117.012
Pertes sur réalisation de monnaies étrangères		1.275.474
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes:		
Versés		211.756.883
Dus		203.523.126
Liquidation du complément aléatoire de traitement de l'exercice précédent:		
Part attribuée par les compagnies du groupe et provision pour charges	8.657.678	
Versé y compris les charges sociales	9.418.525	760.847
Provision pour complément aléatoire de traitement et charges (exercice 1958)		6.032.855
Allocation à la caisse de prévoyance		401.203
Amortissement réglementaire des immeubles		7.765.599
Autres amortissements		22.071.138
Réserves ou provisions au 31 décembre 1958:		
Réserve de garantie		65.881.099
Réserve pour cautionnements		105.432.421
Réserve de réinvestissement et d'amortissement (art. 40 C. G. I.)		106.000.000
Réserve spéciale de réévaluation 1951 sur valeurs		93.525
Réserve spéciale de réévaluation 1951 sur immeubles		10.482.874
Autres réserves ou provisions pour diminution éventuelle des valeurs d'actif:		
Provision pour créances douteuses		18.409.362
Provision pour fluctuations de change		89.982
Autres éléments de débit		40.207.576
Intérêts crédités aux réserves mathématiques des acceptations en réassurances sur la vie		432.883
Intérêts débiteurs		23.184.669
Total de la gestion générale	894.518.475	
Solde créditeur avant répartition		853.510
Total général		16.674.052.950

CREDIT (suite).

2e PARTIE. — *Affaires relatives à la gestion spéciale des rentes.*

A. — Rentes accidents du travail.

Capitaux constitutifs de rentes virés de la gestion générale:		
a) A la suite de sinistres		79.600.312
b) A la suite de revisions		14.734.542
Revenu des valeurs et prêts affectés à la G. S.		40.592.351
Bénéfices sur réalisation de valeurs affectées à la G. S.		12.238.992
Moins-values par estimation de valeurs reportées de l'exercice précédent		2.130.610
Réserves au 31 décembre 1957:		
Valeur actuelle des rentes à la charge de l'exercice:		
Réserves mathématiques		549.302.701
Réserve de capitalisation		3.264.009
Autres réserves techniques		33.618.334
Autres éléments de crédit imputables à la G. S.		5.796.362
Solde créditeur	22.410.595	
Total de la gestion spéciale accidents du travail		741.278.213

B. — Autres rentes.

Capitaux constitutifs de rentes virés de la gestion générale:		
a) A la suite de sinistres		43.943.195
b) A la suite de revisions		5.325.687
Intérêts virés de la gestion générale		7.297.640
Réserves au 31 décembre de l'exercice précédent. — Réserves mathématiques		166.747.779
Autres éléments de crédit		33.453
Solde créditeur	641.727	
Total de la gestion autres rentes		223.347.754

3e PARTIE. — *Gestion générale.*

Revenu des valeurs et prêts			229.344.031
Revenu des immeubles			29.158.729
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières			109.356.086
	Moins-value.	Change.	
Report des moins-values par estimation de valeurs au 31 décembre 1957	— 27.855.734	— + 3.374.819	31.230.553
Revenu sur créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants			8.926.007
Bénéfices sur réalisation de créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants			216.191
Report des moins-values par estimation de créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants au 31 décembre 1957			102.436
Plus-values sur conversion de monnaies étrangères			26.649.332
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes			415.262.061
Report des réserves ou provisions antérieures:			
	Réserve.	Change.	
Réserve de garantie	—	—	58.204.793
Réserve pour cautionnements	94.139.252	+ 2.914.148	97.053.400
Réserve de réinvestissement et d'amortissement (art. 40 C. G. I.)			93.000.000
Réserve spéciale de réévaluation:			
1951 sur valeurs			93.525
1951 sur immeubles			10.482.874
Autres réserves ou provisions pour diminution éventuelle des valeurs d'actif:			
Provision pour créances douteuses			4.997.808
Provision pour fluctuation de change			534.508
Autres éléments de crédit			7.887.377
Intérêts créditeurs			1.193.667
Reliquat des bénéfices des exercices antérieurs			287.350
Solde créditeur		238.876.171	
Total de la gestion générale		1.123.980.698	
Total général			16.674.052.950

Répartition du solde créditeur.

Attribution aux porteurs de parts bénéficiaires (art. 7 de la loi du 25 avril 1956)	586.052
Solde à reporter	267.458
	853.510

Etat général des valeurs figurant à l'actif du bilan au 31 décembre 1958.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE PLACEMENTS	PRIX D'ACHAT	VALEUR d'après les cours de Bourse ou estimée selon les règles de l'art. 170, 2°, du décret du 30 décembre 1938 ou valeur de réalisation estimée selon les règles du droit commun des sociétés.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
	Francs.	Francs.	Francs.
Récapitulation.			
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées à la caisse des dépôts et consignations:			
a) Valeurs et espèces appartenant à la société et déposées en cautionnement	76.637.429	80.380.020	76.607.529
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:			
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	28.142.745	27.051.241	27.640.331
III. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail:			
a) Valeurs amortissables admises sans limitation	592.643.266	610.356.295	591.353.365
b) Autres valeurs	48.881.458	48.881.458	48.881.458
Total III	641.524.724	659.237.753	640.234.823
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:			
A. — Valeurs visées à l'article 151 du décret	3.753.188.851	4.049.986.594	3.744.736.868
C. — Valeurs visées à l'article 161 du décret	1.294.240.592	1.231.243.535	1.231.243.535
Total des valeurs représentant la couverture des engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats A + C (chiffre porté au bilan en IV-1)	5.047.429.443	5.281.230.129	4.975.980.403
D. — Valeurs visées à l'article 163 du décret	243.288.096	243.288.096	243.288.096
Total IV	5.290.717.539	5.524.518.225	5.219.268.499
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:			
a) Valeurs de l'article 151	115.686.276	131.680.600	115.686.276
VI. — Valeurs remises par les réassureurs, immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société:			
a) Valeurs visées à l'article 151 du décret	76.931.010	76.931.010	76.931.010
b) Autres valeurs	6.683.747	6.683.747	6.683.747
Total général	6.236.323.170	6.507.391.596	6.163.252.245
Totaux partiels:			
1. Valeurs de l'article 151 (IV A + V *a* + VI *a*)	3.945.806.137	4.258.607.204	3.937.354.154
3. Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 du décret du 30 décembre 1938: (I *a* + II *a* + III *b* + IV A + IV C + V)	5.292.146.049	5.545.171.146	5.220.331.695
4. Total des immeubles:			
G. S. comprise	577.039.416	537.899.070	537.899.070
G. S. déduite	577.039.416	537.899.070	537.899.070
5. Total des prêts hypothécaires et ouvertures de crédit:			
G. S. comprise	289.010.727	289.010.727	289.010.727
G. S. déduite	240.129.269	240.129.269	240.129.269
6. Total des valeurs mobilières (valeurs remises par les réassureurs exclues):			
G. S. comprise	5.261.997.268	5.372.265.740	5.228.066.350
G. S. déduite	4.669.351.002	4.961.849.415	4.696.712.994
7. Total des placements autres que les immeubles, les prêts hypothécaires et les valeurs mobilières:			
G. S. comprise	24.661.302	24.661.302	24.661.302
G. S. déduite	24.661.302	24.661.302	24.661.302
8. Total 4 + 5 + 6 + 7:			
G. S. comprise (total égal au total I *a* + II *a* + III + IV + V)	6.152.708.713	6.423.776.839	6.079.637.458
G. S. déduite (total égal au total I *a* + II *a* + IV + V)	5.511.183.989	5.761.539.086	5.139.402.635

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture du Gard.

AVIS

DEMANDE DE CONCESSION DE MINES

Par une pétition en date du 26 février 1959, régularisée le 4 avril 1959, M. Rolland Ritter, directeur général de la Société minière et métallurgique de Penarroya, agissant au nom et pour le compte de cette société, dont le siège social est à Paris (1er), 12, place Vendôme, sollicite une concession de mines de plomb, zinc, argent et métaux connexes sur le territoire des communes de Saint-Paul-la-Coste, Cendras, Mialet, Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille, Saint-Jean-du-Pin, Corbès, Anduze, Générargues, de l'arrondissement d'Alès.

Cette concession serait limitée ainsi qu'il suit:

Au Nord, par une ligne droite joignant le sommet de cote 658 situé à environ 2.500 mètres au Nord de Carnoules (sommet A), à l'angle Nord de la maison la plus au Nord de Caujouse (sommet B).

A l'Est, par une ligne brisée partant du sommet B ci-dessus défini et la joignant à l'angle Ouest de la maison Auras (sommet C), puis à l'angle le plus à l'Est du hameau de Cazevieille (sommet D), puis à l'extrémité Nord de l'axe du pont de chemin de fer S. N. C. F. situé à la sortie Nord d'Anduze (sommet F), les sommets BCD étant par ailleurs sommets de la concession de Saint-Jean-du-Pin.

Au Sud, par une ligne brisée partant du sommet F ci-dessus défini et le joignant à l'angle Sud-Est de la maison dite Faillerette de la Fontane (sommet G), puis à l'angle Nord-Ouest du bâtiment dit Baraquette des Adams, confronté au Nord-Est par la maison Mallier et au Sud-Ouest par la R. N. 107 (sommet H), puis à l'extrémité Nord de l'axe du pont de chemin de fer S. N. C. F. situé à environ 500 mètres au Sud-Ouest de Corbès (sommet I), les sommets G et H étant par ailleurs sommets de la concession de Saint-Félix-de-Pallières.

A l'Ouest, par une ligne droite joignant les sommets I et A précédemment définis.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle de 37 kilomètres carrés.

Le demandeur pétitionnaire déclare être concessionnaire ou amodiataire des concessions suivantes:

Etat des concessions appartenant ou amodiées de la Société minière et métallurgique de Penarroya.

NOM de la concession.	SUBSTANCES concédées.	ACTES institutifs.	NATURE du droit minier.	SUPERFICIE en hectares.	COMMUNES sur lesquelles porte le titre minier.
Palouma	Plomb, argent, cuivre, zinc et autres métaux.	Décret du 12 janvier 1856.	Concessionnaire.	269,09	Gazost, arrondissement d'Argelès-Gazost, département des Hautes-Pyrénées.
Pierrefitte	Plomb, argent, cuivre, zinc et autres métaux.	Décret du 12 janvier 1856.	Concessionnaire.	2.411	Pierrefitte-Nestalas et Soulom, arrondissement d'Argelès-Gazost, département des Hautes-Pyrénées.
Faucon-l'Argentière	Plomb argentifère, zinc et autres métaux.	Décret du 17 décembre 1862 (réduction par décret du 28 juin 1913).	Concessionnaire.	586	La Mole et Cogolin, arrondissement de Draguignan, département du Var.
La Mole	Zinc, plomb et argent et métaux connexes.	Décret du 8 juillet 1906 (réduction par décret du 28 juin 1913).	Concessionnaire.	157	La Mole, arrondissement de Draguignan, département du Var.
Villemagne - Saint-Sauveur.	Plomb et cuivre argentifère.	Décret du 11 août 1862.	Concessionnaire.	2.429	Saint-Sauveur-des-Pourcils et Lanuejols, arrondissement du Vigan, département du Gard.
Labarre et Corblières.	Plomb, pyrites	Décret du 23 avril 1837 (réduction par décret du 25 août 1936).	Concessionnaire.	1.106	Avène, Ceilhes et Rocozels, arrondissement de Lodève, département de l'Hérault; Tauriac, arrondissement de Millau, département de l'Aveyron.
Villeneuve	Plomb argentifère	Décret du 24 février 1844 (réduction par décret du 13 mars 1913).	Concessionnaire.	500	Villeneuve-en-Minervois et Caunes-Minervois, arrondissement de Carcassonne, département de l'Aude.
Semnon	Antimoine et métaux connexes: plomb, zinc, cuivre, argent et pyrites.	Décret du 21 mai 1895.	Concessionnaire.	538	Martigné-Ferchaud, arrondissement de Rennes, département d'Ille-et-Vilaine.
Trèves	Plomb, zinc et autres métaux connexes.	Décret du 29 août 1905.	Concessionnaire.	682	Trèves, Lanuejols et Causse-Begon, arrondissement du Vigan, département du Gard.
Pic-Martin	Plomb, zinc et autres métaux connexes.	Décret du 29 mars 1931.	Amodiataire.	1.368	Cannet-des-Maures, arrondissement de Draguignan, département du Var.
Saint-Hippolyte-du-Fort.	Cuivre, plomb argentifère et autres métaux.	Décret du 9 mai 1889.	Concessionnaire.	396	Saint-Hippolyte-du-Fort, Monoblet, Cros, la Cadière, arrondissement du Vigan, département du Gard.
Kef-Oum-Theboul	Cuivre, plomb argentifère et métaux connexes.	Décret du 24 juillet 1849.	Concessionnaire.	1.050	Commune mixte de la Calle, arrondissement de Bône, département de Constantine.
R'Arbou	Zinc et plomb.	Décret du 20 décembre 1881.	Concessionnaire.	1.760	Commune de l'Arba et commune mixte de Tablat, arrondissement et département d'Alger.
Sakamody	Zinc et plomb.	Décret du 3 août 1880.	Concessionnaire.	830	Commune de l'Arba et commune mixte de Tablat, arrondissement et département d'Alger.
Guerrouma	Zinc et plomb.	Décret du 2 avril 1880.	Amodiataire.	507	Commune mixte de Palestro, arrondissement et département d'Alger.

Le pétitionnaire offre aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de la concession demandée une redevance tréfoncière de 500 F par hectare à payer en un versement unique.

A la demande est annexé un plan en triple expédition et sur une échelle de 10 mm pour 100 m de la concession sollicitée.

Le préfet du département du Gard, officier de la Légion d'honneur,

Vu le code minier;

Vu le décret du 31 août 1920 relatif aux demandes en concession de mines,

Arrête:

Le présent avis sera affiché pendant deux mois, du 15 juin au 15 août 1959, à la préfecture du département du Gard, à la sous-préfecture à Alès, ainsi qu'aux mairies des communes de Saint-Paul-la-Coste, Cendras, Mialet, Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille, Saint-Jean-du-Pin, Corbès, Anduze, Générargues.

Il sera, pendant la durée de l'enquête légale, inséré deux fois et à un mois d'intervalle dans un journal du département et dans le *Journal officiel*.

Il sera, en outre, adressé au préfet de la Seine, qui est prié de le faire également afficher pendant le même délai à Paris (1er), où est situé le domicile du pétitionnaire.

La pétition et les plans sont déposés à la préfecture, où le public pourra en prendre connaissance pendant la durée de l'enquête, en vue des oppositions et demandes en concurrence auxquelles la demande actuelle pourrait donner lieu.

A Nîmes, le 11 mai 1959.

Pour le préfet:
Le secrétaire général,
P.-J. CAZEJUST.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

25 juin 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Foyer rural de Sallebœuf.** But: éducation, information technique, émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: mairie de Sallebœuf.

25 juin 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Association des riverains et amis des bords de Seine.** But: sauvegarde des rives de la Seine et protection des sites. Siège social: chez M. Mauriello, Chartrettes.

29 juin 1959. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Cercle d'émulation des radio amateurs de la Côte-d'Azur.** But: organisation d'activité éducatives destinées aux personnes désirant s'intéresser à la technique électronique. Siège social: 17, avenue Shakespeare, Nice.

29 juin 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Para-Club Paris banlieue Est.** But: développement du parachutisme dans la région. Siège social: 105, Grande-Rue Charles-de-Gaulle, Nogent-sur-Marne.

30 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bougie. **Centre Sidi-Ikhlef, foyer rural de Barbacha.** But: éduquer, instruire et distraire la population rurale. Siège social: Souk-El-Tiéta, Barbacha (Bougie).

1er juillet 1959. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Aicheikbudo-Club de Blois.** But: pratique du judo, du karaté, de l'aïkido, du kendo, du taï-jitsu et du bo-jitsu. Siège social: 2, allées François-Ier, Blois.

2 juillet 1959. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Amicale des anciens du 3e régiment parachutiste infanterie de marine (R. P. I. M.).** But: resserrer les liens de solidarité entre ses adhérents, aider et assister leur famille. Siège social: café Bellan, Deux-Moulins, Saint-Eugène.

3 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Association agricole pour le développement de l'assurance-vie.** But: promouvoir le développement de l'assurance sur la vie auprès des membres des professions agricoles ou connexes à l'agriculture, définies par la législation en vigueur et plus particulièrement par les articles 1024 et 1060 du code rural et par l'article 20 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953, en groupant ses membres pour leur permettre de bénéficier d'un contrat d'assurance de groupe par le canal de la fédération nationale des associations agricoles pour le développement de l'assurance-vie. Siège social: 18, rue du Temple, Auxerre.

3 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Cercle républicain Marais Opéra.** But: réunion de républicains libéraux. Siège social: 44, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, Paris.

7 juillet 1959. Déclaration à la préfecture d'Auch. **L'Etrier (centre équestre auscitain).** But: former des cavaliers, organiser des manifestations sportives hippiques, organiser des compétitions. Siège social: 3, rue de la République, Auch.

7 juillet 1959. Déclaration à la préfecture d'Auch. **Boule lisloise.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: mairie de l'Isle-Jourdain (Gers).

8 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bou-Saada. **Foyer rural d'Ai-Rich.** But: éducation, formation technique et émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: Aïn-Rich (Aumale).

8 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bou-Saada. **Foyer rural de Ben Srour.** But: éducation, formation technique et émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social : Ben Srour (Aumale).

8 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Clair-Logis.** But: éducation spécialisée, générale, scolaire et professionnelle d'enfants et d'adolescentes déficientes et inadaptées. Siège social: 12, rue du Maréchal-Leclerc, Souppes-sur-Loing.

9 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Sporting-Club solomiacais.** But: par le football, amener la jeunesse de notre village à la pratique du sport. Siège social: mairie de Solomiac (Gers).

10 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération nationale des organismes de domiciliation.** But: représentation et défense des intérêts professionnels. Siège social : 12, rue du 4-Septembre, Paris.

11 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **Société des fêtes de Mazan.** But: organisation des fêtes locales de la commune. Siège social: mairie de Mazan (Vaucluse).

15 juillet 1959. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Association agricole pour le développement de l'assurance-vie des Pyrénées-Orientales.** But: promouvoir le développement de l'assurance sur la vie auprès des membres des professions agricoles ou connexes à l'agriculture définies par la législation en vigueur et plus particulièrement par les articles 1024 et 1050 du code rural et par l'article 20 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953. Siège social: rue du Jardin-Botanique, Perpignan.

15 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Centre études techniques agricoles maraîcher de Bas-Rivière.** But: étude des problèmes techniques économiques et sociaux qui se posent dans le cadre des exploitations de ses membres, et notamment des problèmes maraîchers. Siège social: Bas-Rivière, Blois.

15 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Gourdon. **Comité d'expansion économique de Martel.** But: implanter des industries dans la commune. Siège social: mairie de Martel (Lot).

15 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Amicale 60.** But: réunir les membres de la classe 60. Siège social: mairie de Flacé.

15 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des élèves professeurs d'éducation musicale de l'Etat.** But: renforcer les liens entre les élèves professeurs; prolonger l'enseignement reçu par l'organisation d'activités artistiques et culturelles. Siège social: 1, place de la Porte-Molitor, Paris.

16 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture du Vigan. **Société de chasse des Pises et du Lingas.** But: protection et repeuplement du gibier, destruction des nuisibles, répression du braconnage. Siège social: 41, avenue Emmanuel-d'Alzon, le Vigan (Gard).

16 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **L'Envol de Bissy.** But: développement des qualités physiques et morales des jeunes filles de Bissy. Siège social: montée de Chamoux, Bissy.

16 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour la formation professionnelle dans les industries de l'ameublement.** But: créer et développer les moyens de formation et de perfectionnement professionnels du personnel des entreprises industrielles d'ameublement. Siège social: 16, rue Saint-Nicolas, Paris.

16 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Le Bec et la plume.** But: créer et resserrer entre ses différents membres des liens d'amitié; attribuer annuellement un prix littéraire. Siège social: 10, rue Hermel, Paris.

17 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Prades. **Cercle rural et laïque de Mosset.** But: récréatif et éducatif. Siège social: cercle rural, Mosset (Pyrénées-Orientales).

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

17 juillet 1959. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 20 juillet 1959.) **Association technique internationale de compagnies d'assurances maritimes et transports.** But: développer les opérations de la branche maritime et transports des compagnies d'assurances membres de l'association et rechercher un meilleur équilibre des résultats par l'échange interne des affaires en réalisant une conservation des risques aussi importante que possible. Siège social: 12, rue de la Bourse, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.